



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-071

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- ~~38-2017-07-31-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME PELLISSIER Sandra (3 pages) Page 6~~
- ~~38 2017 07 31 002 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS OISANS INTENDANCE (3 pages) Page 10~~
- ~~38 2017 07 31 001 - Agrément création ESUS Association D.MULTIPLE ISERE 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER (1 page) Page 14~~

~~84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes~~

- ~~38 2017 07 26 002 - D.U.P. concernant les captages de Prévourey sur la commune de LA MORTE (13 pages) Page 16~~
- ~~38 2017 07 26 003 - D.U.P. concernant les captages du Louvet sur la commune de LA MORTE (12 pages) Page 30~~

~~Direction départementale de la protection des populations de l'Isère~~

- ~~38-2017-07-03-019 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-07-06 visant à obtenir de la société MERMET à Les Avenieres Veyrins Thuellin le respect de certaines dispositions de son arrêté d'autorisation d'extension d'activité et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (4 pages) Page 43~~
- ~~38 2017 06 30 011 - Arrêté N°DDPP IC 2017 06 24 portant mise en demeure Société Guy Dauphin Environnement (GDE) de respecter les prescriptions de l'arrêté N°2013-053-0022 (2 pages) Page 48~~
- ~~38-2017-07-11-009 - arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-07-07 octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température Sci Sra Belledonne Et Sci Sra Vercors Grenoble (11 pages) Page 51~~
- ~~38-2017-08-01-003 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire et de protection animale (4 pages) Page 63~~

~~Direction départementale des territoires de l'Isère~~

- ~~38 2017 07 27 006 - AP TD autorisant le Groupement Pastorale Bachilienne (M. SERRE Jean Louis) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 68~~
- ~~38 2017 07 26 023 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DU MARC (2 pages) Page 73~~
- ~~38 2017 07 26 024 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL PROVINIÈRE (2 pages) Page 76~~
- ~~38 2017 07 26 029 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL HARAS D'AULPS (2 pages) Page 79~~

38 2017 07 26 030 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL HARAS D'AULPS (2 pages)	Page 82
38 2017 07 26 007 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL LA PASSAGEOISE (2 pages)	Page 85
38 2017 07 26 025 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 0ha05a19ca (2 pages)	Page 88
38 2017 07 26 026 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 1ha50a (2 pages)	Page 91
38 2017 07 26 027 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 4ha37a46ca (2 pages)	Page 94
38 2017 07 26 004 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DYE Pierre Jean (2 pages)	Page 97
38 2017 07 26 018 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRIER Sébastien (2 pages)	Page 100
38 2017 07 26 015 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GUILLAUD Marc (2 pages)	Page 103
38 2017 07 26 008 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. JOLY Valentin (2 pages)	Page 106
38 2017 07 26 021 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MATTANT Sylvain pour 17ha50a CDOA du 06/07/2017 (2 pages)	Page 109
38 2017 07 26 022 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MATTANT Sylvain pour 53ha80a61ca (2 pages)	Page 112
38 2017 07 26 017 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. POINT Mathieu (2 pages)	Page 115
38 2017 07 26 011 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. VILLETON Jean Baptiste (2 pages)	Page 118
38 2017 07 26 016 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme BARENNE Charlotte (2 pages)	Page 121
38 2017 07 26 014 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GERACI Gaëlle (2 pages)	Page 124
38 2017 07 26 033 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GUILLOT Christine (2 pages)	Page 127
38 2017 07 26 028 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme JOLIVET Jacqueline CDOA du 06/07/2017 (2 pages)	Page 130
38 2017 07 26 006 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme JOURDAN Cyrielle (2 pages)	Page 133
38 2017 07 26 013 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme MOUCHIROUD Alexandra (2 pages)	Page 136
38 2017 07 26 020 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme PITIOT Isabelle (2 pages)	Page 139

38 2017 07 26 019 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme SICAUD Danielle (2 pages)	Page 142
38 2017 07 26 010 arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme VIGNON Françoise (2 pages)	Page 145
38 2017 07 26 012 arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MATINIERE (2 pages)	Page 148
38 2017 07 26 009 arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DES 2 ETANGS (2 pages)	Page 151
38 2017 07 26 031 arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE pour 5ha75a (2 pages)	Page 154
38 2017 07 26 032 arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE pour 9ha67a (2 pages)	Page 157
38 2017 07 17 006 Arrêté Préfectoral approuvant le compte de gestion et arrêtant le compte administratif de l'ASDI pour 2016 (2 pages)	Page 160
38 2017 07 21 010 Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°82 3596 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'aménagement hydroélectrique d'Entraigues sur la Bonne-Commune d'Entraigues - Établissements Coutras (3 pages)	Page 163
38 2017 06 30 012 Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA VAREZE dont le siège social est à ST JULIEN DE L'HERMS (1 page)	Page 167
38 2017 06 30 013 Décision de retrait d'agrément au GAEC DU PIGEONNIER dont le siège social est à VOREPPE (1 page)	Page 169
38-2017-07-31-004 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S Restructuration aire de Chapareillan (3 pages)	Page 171
Direction régionale des douanes et droits indirects	
38 2017 07 25 007 E GEN DOSS (1 page)	Page 175
Préfecture de l'Isère	
38 2017 07 31 005 Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie nouvelle et de la vic de Boussieu à Ruy Montceau par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (17 pages)	Page 177
38 2017 08 02 001 Autorisation 42ème course automobile régionale de Chamrousse et 22ème course de côte Véhicules Historiques de Compétition Chamrousse (5 pages)	Page 195
38 2017 08 01 001 Autorisation d'organiser le 31ème rallye régional automobile du Trièves les 5 et 6 août 2017 (7 pages)	Page 201
38 2017 08 01 002 Autorisation d'organiser une course de fun car le 10 septembre sur St Geoire en Valdaine (4 pages)	Page 209
38-2017-07-24-034 - Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires - à la création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais ; - la création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 (4 pages)	Page 214
38 2017 07 27 001 agrément de la fédération des secouristes français Croix Blanche (1 page)	Page 219

38 2017 07 27 002 agrément de la fédération française de sauvetage et de secourisme, comité départemental de l'Isère (1 page)	Page 221
38 2017 07 24 035 approbation des dispositions spécifiques ORSEC de distribution de comprimés d'iodure de potassium à la population (2 pages)	Page 223
38 2017 07 27 005 approbation du plan ORSEC départemental, dispositions spécifiques Stade des Alpes (1 page)	Page 226
38 2017 07 27 004 arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Roussillon (2 pages)	Page 228
38 2017 07 27 003 arrêté interpréfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Saint Clair du Rhône (2 pages)	Page 231
38 2017 07 26 005 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Interecommunal d'électricité du Beaumont (4 pages)	Page 234
38 2017 06 29 002 Délégation de signature Mme KRAJEWSKI Martine, Directeur des soins à la Résidence d'Accueil et de soins le Perron à St Sauveur (2 pages)	Page 239
38 2017 06 29 003 Délégation de signature à Mme VIALET Nathalie, directeur des ressources humaines à la Résidence d'Accueil et de Soins le Perron à St Sauveur (2 pages)	Page 242
38 2017 06 29 001 Délégation signature M. Salameh Joseph au nom du directeur adjoint de la Résidence d'Accueil et de soins le Perron à St Sauveur (2 pages)	Page 245

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-07-31-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME PELLISSIER Sandra



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 789400637

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PELLISSIER Sandra»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 juillet 2017 par la :

ME «PELLISSIER Sandra»
La Buquinière
66 route du Guiers
38480 SAINT ALBIN DE VAULSERRE

n° SIRET : **789 400 637 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 789 400 637 à compter du 25/07/2017 , au nom de :

ME «PELLISSIER Sandra»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Soutien scolaire ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Coordination et délivrance des services à la personne

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-07-31-002

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SAS OISANS INTENDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 799332960

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «OISANS INTENDANCE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 24 juillet 2017 par la :

SAS «OISANS INTENDANCE»

M. Renaud DUSSINE

74 rue du cours de la vie

Le Courtil

38520 VENOSC

n° SIRET : **799 332 960 00027**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799 332 960 à compter du 24/07/2017 , au nom de :

SAS «OISANS INTENDANCE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-07-31-001

Agrément création ESUS Association D.MULTIPLE
ISERE 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSN25072017DMUL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/42 du 08 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 21 Juillet 2017 par l'association D.MULTIPLE ISERE sise Portes 19 et 20, 20, rue du Ruisseau 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que l'association D.MULTIPLE ISERE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : l'association D.MULTIPLE ISERE sise Portes 19 et 20, 20, rue du Ruisseau 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER est agréé « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 21 juillet 2017 et est inscrit sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-
Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-26-002

D.U.P. concernant les captages de Prévourey sur la
commune de LA MORTE

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

concernant les captages de Prévourey sur la commune de LA MORTE



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de LA MORTE

Captages de PREVOUREY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de la MORTE en date du 18 mars 2014 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2013 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 5 novembre 2016 ;

Commune de la MORTE
Captages de PREVOUREY

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-307-DDTSE01 du 3 novembre 2015, portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'Environnement concernant les captages de Louvet et Prévourey;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de la MORTE ;

Que le captage de Prévourey représente la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE susceptible de couvrir l'ensemble des besoins de cette commune en période de pointe de consommation hivernale, et permettant d'assurer un appoint indispensable à la production d'eau de la commune de la MORTE en période d'étiage des ressources ;

Que la ressource est particulièrement vulnérable, au regard des circulations rapides au sein de l'aquifère, et de la faible filtration des eaux issues principalement des pertes du ruisseau du Guiliman mais aussi des infiltrations directes des précipitations sur la cuvette de Prévourey

Que seul le maintien d'un environnement exempt d'activités polluantes dans le bassin d'alimentation du captage permettra de garantir la bonne qualité des eaux captées.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de la MORTE:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Prévourey, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de la MORTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Prévourey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage de Prévourey est situé sur la commune de la MORTE, sur la parcelle cadastrée n°1063, section C ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages de captage de Prévourey sont :
X= 878 356 m, Y= 2 009 817 m, Z= 1540 m.

Le captage de Prévourey exploite l'aquifère au sein des formations quaternaires de la cuvette de Prévourey : les alluvions torrentielles du Guiliman contiennent une nappe d'eau à surface libre atteinte autour de 2 m de profondeur au droit du captage de Prévourey. Ces alluvions torrentielles aquifères sont essentiellement alimentées par la perte totale du Guiliman dans son cône de déjection, à l'entrée de la cuvette de Prévourey. Pendant les périodes de fonte des neiges et de fortes pluies, les apports des versants latéraux et l'infiltration directe sur la cuvette de Prévourey peuvent participer à l'alimentation des eaux souterraines.

Le captage de Prévourey est un ouvrage maçonné, muni d'un capot foug sommital, constitué d'un seul réservoir divisé par une grille, de 2,8 mètres de profondeur. Il reçoit les eaux d'une tranchée drainante, située derrière un mur barrage, à 2 mètres de profondeur. Cette tranchée drainante, d'une longueur de 11 mètres et d'une largeur de 2,5 mètres, est protégée par un bidim et un polyane de couverture, surmonté de 40 cm d'argile. La conduite de départ de l'ouvrage envoie les eaux vers la chambre de réunion des captages Louvet et Prévourey. Deux trop plein rejettent les eaux vers le ruisseau du Guiliman, à l'aval immédiat du verrou rocheux de la cuvette de Prévourey.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 22,7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 545 m³/j
- volume annuel maximum : 76 900 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Prévourey sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de la MORTE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de la MORTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de la MORTE et a pour superficie approximative 695 m² :

- Parcelle n°1062, section C ;
- Partie des parcelles n° 1061, 1063, 1066, 1067, section C

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de la MORTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de la MORTE et a pour superficie approximative 43 800 m² :

- Parcelles n° 46, 47, 1044, 1046, 1048, 1049, 1054, 1058, 1060, section C ;
- Partie des parcelles n° 1045, 1047, 1061, 1063, 1066, 1067, section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Droit de préemption urbain:

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique):

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois."

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de la MORTE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Prévourey pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment, les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de la MORTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de la MORTE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délaï maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de la MORTE.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de la MORTE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **26** JUL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint
Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
Compte-tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture sera adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Défrichage et fauche de l'aire du périmètre de protection immédiate, de manière à maintenir un espace dégagé en permanence ;
 - Equipement de l'ouvrage de captage d'une échelle d'accès depuis l'ouverture sommitale, et d'une plateforme d'entretien pieds-secs permettant d'éviter de souiller l'eau captée lors de l'accès au captage ;
 - Mise en place d'une grille à mailles fines sur les trop-pleins de l'ouvrage de captage pour éviter l'intrusion d'animaux.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, le stationnement de véhicules à moteur.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière, les inhumations privées, et l'enfouissement ou la destruction sur place des cadavres d'animaux.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. Les sites d'engrainage et de fourrage pour la faune sauvage, et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
19. Le traitement de la végétation forestière par produits chimiques.
20. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
21. La création de chemins d'exploitation forestière ou agricole, et de chargeoirs à bois.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre de mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs, dont les scolytes, sous réserve d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, qui pourra demander l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 22, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 JUIL. 2017

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~la Secrétaire générale,~~
~~Pour la Secrétaire générale absente,~~
~~Le Secrétaire général adjoint~~



Yves DAREAU

Commune de LA MORTE

Dossier de D.U.P pour la Protection des captages de Louvet et Prévourey



Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Echelle : 0 75 150 375 m



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
 Grenoble, le **26 JUIL 2017**
 LE PREFET Pour le Préfet
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU
Annexe II page 1/2

Plan de report des périmètres de protection du captage de Prévourey sur fond topographique IGN ©



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 JUILLET 2017**

LE PREFET *pour le Préfet*
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU
Annexe II page 2/2

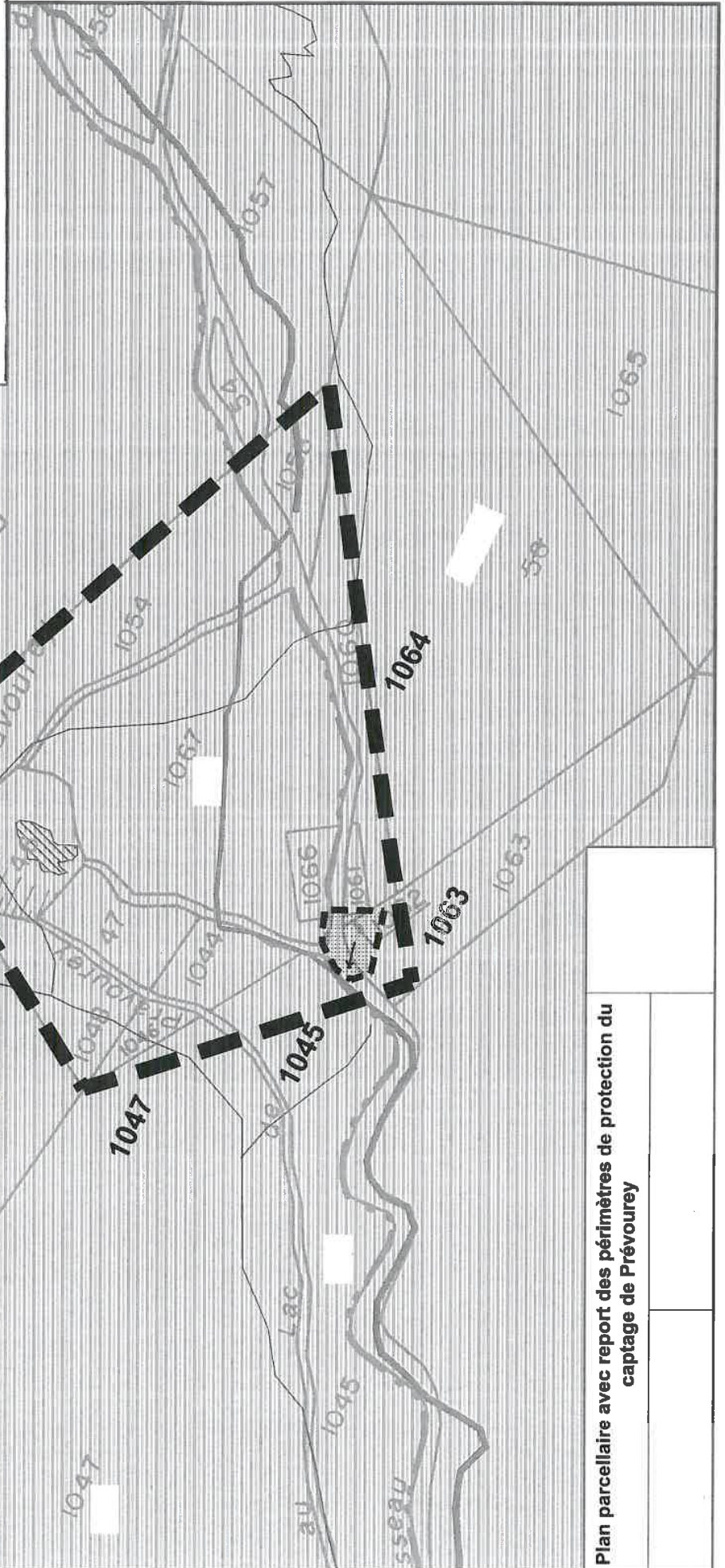
Commune de LA MORTE

Dossier de D.U.P pour la Protection des captages de Louvet et Prévourey

Légende :

- Captages
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection Rapprochée

Echelle : 0 25 50 100 m



Plan parcellaire avec report des périmètres de protection du captage de Prévourey

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-26-003

D.U.P. concernant les captages du Louvet sur la commune
de LA MORTE

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection ;

*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la
distribution par un réseau public,*

concernant les captages du Louvet sur la commune de LA MORTE



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

Commune de LA MORTE

Captages du LOUVET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de la MORTE en date du 18 mars 2014 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2013 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 5 novembre 2016 ;

Commune de la MORTE
Captages de LOUVET

1/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-307-DDTSE01 du 3 novembre 2015, portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'Environnement concernant les captages de Louvet et Prévourey ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de la MORTE ;

Que les captages de Louvet représentent la principale installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE ;

Que la ressource est vulnérable à toute forme de pollution superficielle, étant donné l'absence de réelle protection naturelle des eaux souterraines vis-à-vis des infiltrations en amont des émergences ;

Que seul le maintien d'un environnement exempt d'activités polluantes dans le bassin d'alimentation du captage permettra de garantir la bonne qualité des eaux captées.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de la MORTE:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Louvet, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de la MORTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Louvet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage de Louvet est situé sur la commune de la MORTE, sur la parcelle cadastrée n° 1050, section C ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages de captage de Louvet sont :

- Ouvrage 1 : X= 878 320 m, Y= 2 009 986 m, Z= 1620 m ;
- Ouvrage 2 : X= 878 311 m, Y= 2 010 006 m, Z= 1635 m ;
- Ouvrage 3 : X= 878 350 m, Y= 2 009 988 m, Z= 1620 m ;
- Ouvrage 4 : X= 878 348 m, Y= 2 010 001 m, Z= 1625 m ;
- Ouvrage 5 : X= 878 362 m, Y= 2 009 999 m, Z= 1620 m ;

Les captages de Louvet exploitent l'aquifère peu épais des éboulis. Cet aquifère est alimenté par les précipitations sur le bassin versant topographique, et par les écoulements dans les réseaux de fractures et fissures au sein des amphibolites du substratum cristallin.

Le dispositif captant est composé de 5 ouvrages, dont un (captage n°3) est utilisé comme ouvrage de réunion de l'ensemble des ouvrages. Le captage des eaux est réalisé par des systèmes de drainage superficiels. Les ouvrages 1, 3, 4 et 5 sont composés d'un seul bac équipé d'un trop plein, et collectent les eaux d'un drain unique, de longueur sondée respective de 3,5m, 7m, 2,8m, et 5m. L'ouvrage 2 est une tranchée drainante visitable sur 7,2m, et se poursuivant par un drain de longueur sondée 7,8m.

Les ouvrages 1, 2, et 3 sont des ouvrages maçonnés hors sol, présentant en façade une porte métallique fermant à clef, tandis que les ouvrages 4 et 5 sont des ouvrages maçonnés enterrés, fermés par une plaque en fonte à même le sol et bloquée par une barre métallique cadénassée.

La conduite de départ de l'ouvrage de réunion (ouvrage n°3) des ouvrages de Louvet envoie les eaux vers la chambre de réunion des captages de Louvet et de Prévourey.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 13,6 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 328 m³/j
- volume annuel maximum : 108 900 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages de LOUVET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de la MORTE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de la MORTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°1050, section C de la commune de la MORTE et a pour superficie approximative 3 840 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de la MORTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 1050 (en partie) et 44, section C de la commune de la MORTE et a pour superficie approximative 81 000 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Droit de préemption urbain:

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique):

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois."

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de la MORTE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des captages de LOUVET pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment, les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de la MORTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de la MORTE devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de la MORTE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux

journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délaï maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de la MORTE.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune de la MORTE,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 26 JUIL. 2017

~~Le Préfet, préfet,
la Secrétaire générale~~
~~Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Reprise de la canalisation entre le captage n°1 et le captage n°3 (collecteur) ;
 - Aménagement de l'accès immédiat au captage n°2 afin d'éviter l'intrusion d'eau de ruissellement dans l'ouvrage par la porte d'entrée ;
 - Suppression de l'arrivée latérale du 2^e bac de décantation du captage n°2 ;
 - Rehausse des entrées des captages n° 4 et 5 d'au moins 50 cm au dessus du niveau du sol et équipement de ces deux ouvrages en fermetures étanches de type capot-foug ;
 - Détournement des eaux parasites et des sorties des trop-pleins des ouvrages de captage, afin d'éviter les risques d'infiltration et de stagnation à proximité des drains
 - Mise en place de clapets anti-retour ou de grilles à mailles fines sur les sorties des trop-pleins de tous les ouvrages, afin d'éviter l'intrusion de petits animaux et d'insectes ;
 - Suppression des queues de renard des drains et des canalisations, suppression des dépôts des bacs de décantations et nettoyage de l'ensemble des ouvrages ;
 - Détournement du chemin de grande randonnée GR50 en dehors du périmètre de protection immédiate ;
 - Suppression des arbres en place, sans dessouchage, et débroussaillage complet du périmètre de protection immédiate ;

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits

chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du soi et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, le stationnement de véhicules à moteur.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetières, les inhumations privées, et l'enfouissement ou la destruction sur place des cadavres d'animaux.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. Les sites d'engrainage et de fourrage pour la faune sauvage, et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
19. Le traitement de la végétation forestière par produits chimiques.
20. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
21. La création de chemins d'exploitation forestière ou agricole, et de chargeoirs à bois.
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre de mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs, dont les scolytes, sous réserve d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, qui pourra demander l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 22, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

~~*la Secrétaire générale,*~~

~~*Pour la Secrétaire générale absente,*~~

Le Secrétaire général adjoint

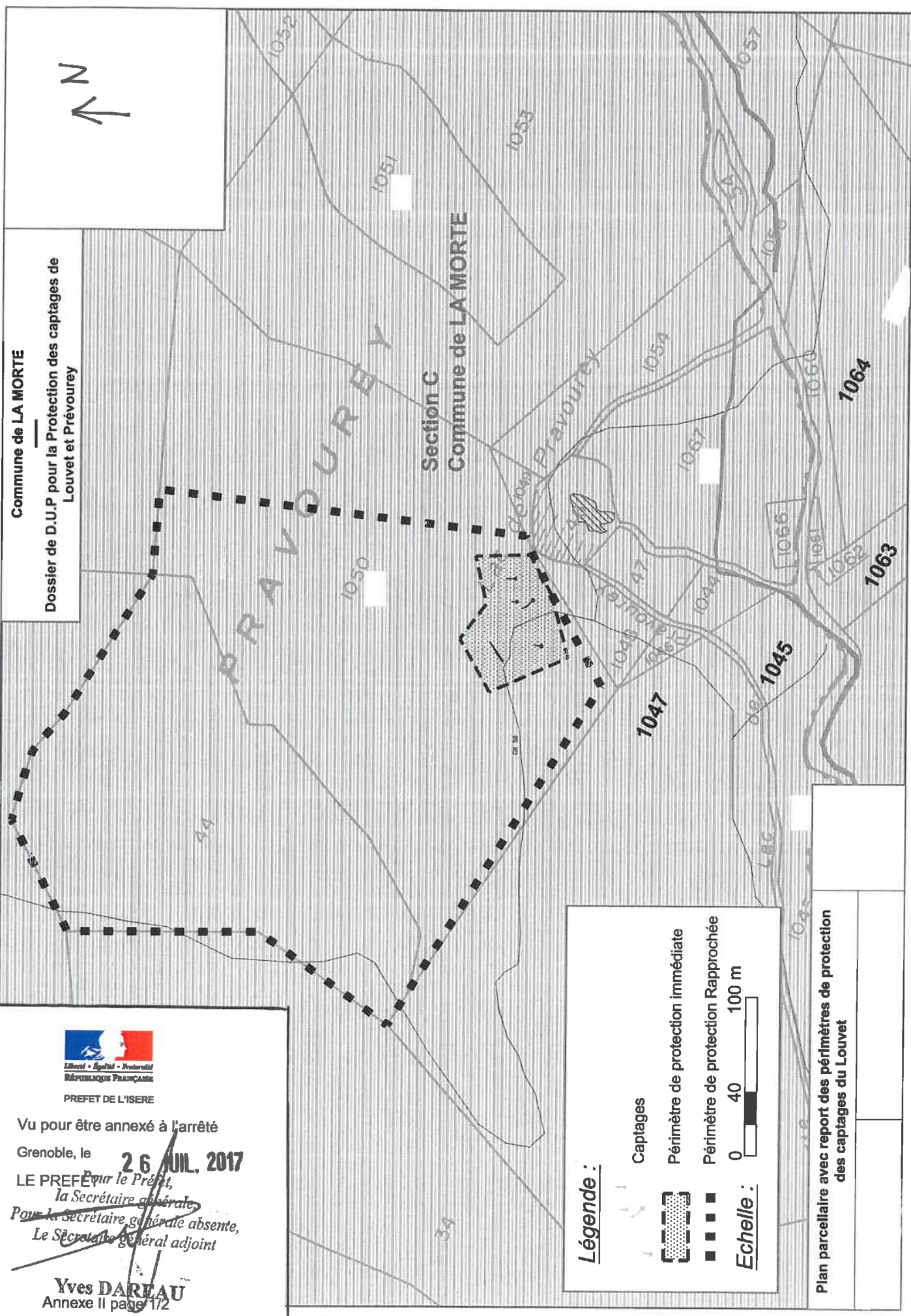
Yves DAREAU




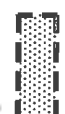

Commune de LA MORTE
 Dossier de D.U.P pour la Protection des captages de
 Louvet et Prévourey

Section C
 Commune de LA MORTE

PRÉVOUREY



Légende :

-  Captages
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection Rapprochée

Echelle : 0 40 100 m

Plan parcellaire avec report des périmètres de protection
 des captages du Louvet



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **26 JUIL. 2017**

LE PREFET *pour le Préfet,*
la Secrétaire générale,
 Pour la Secrétaire générale absente,
 Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU
 Annexe II page 112



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 JUIL. 2017

LE PREFET

Le Préfet,

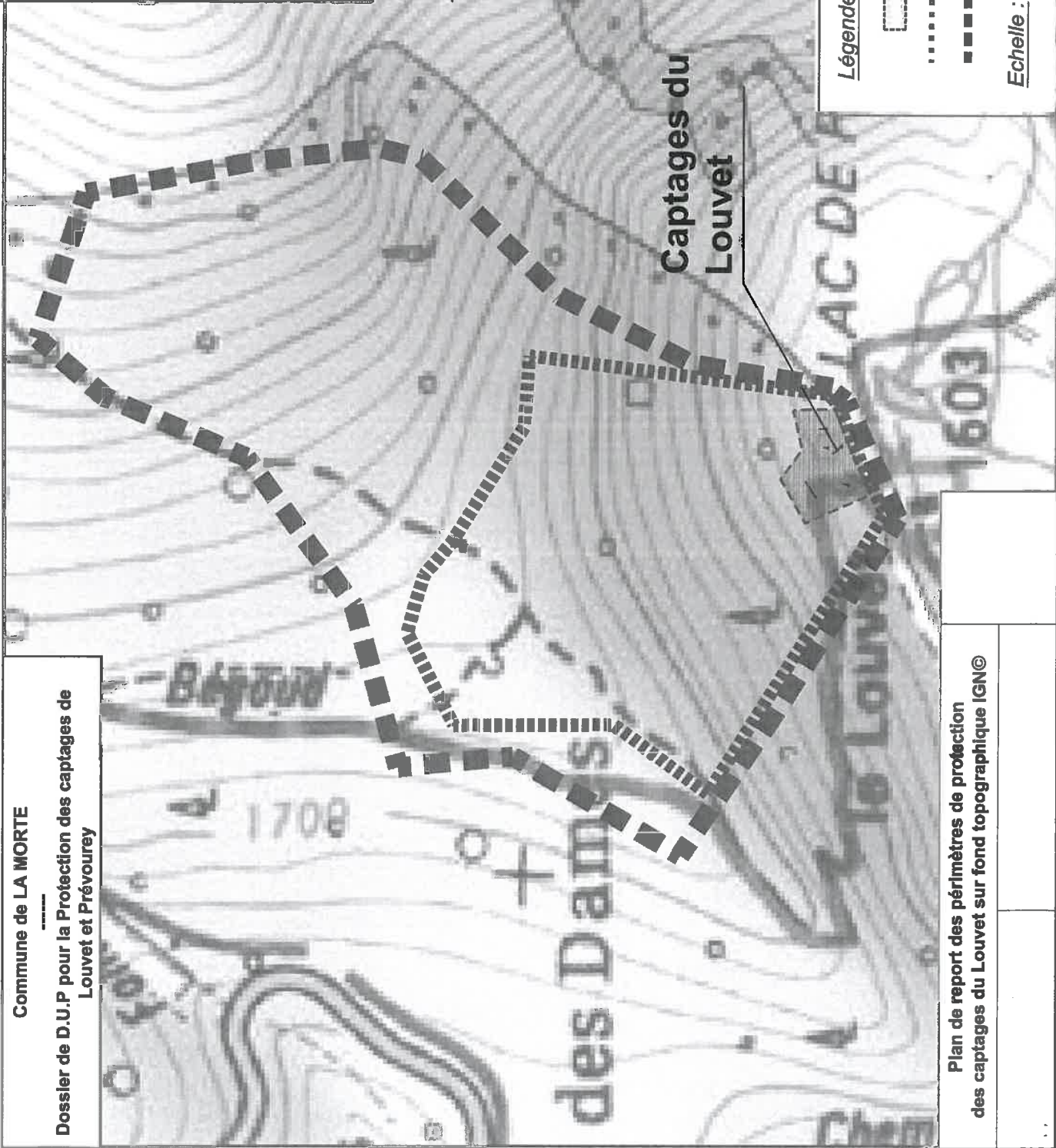
la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,




Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Annexe II page 2/2



Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection Rapprochée
-  Périmètre de protection Eloignée

Echelle :



Commune de LA MORTE

Dossier de D.U.P pour la Protection des captages de Louvet et Prévourey

Plan de report des périmètres de protection des captages du Louvet sur fond topographique IGN©

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-03-019

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-07-06 visant à obtenir de la société

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-07-06 visant à obtenir de la société MERMET à Les

Avenieres Veyrins Thuellin le respect de certaines dispositions de son arrêté d'autorisation

de l'Isère en matière de respect de certaines dispositions de son arrêté

1998 interdisant l'utilisation de réservoir enterré simple enveloppe non stratifié
d'autorisation d'extension d'activité et de l'arrêté

ministériel du 22 juin 1998

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-07-06**

**visant à obtenir de la société MERMET à LES AVENIERES VEYRINS
THUELLIN le respect de certaines dispositions de son arrêté
d'autorisation d'extension d'activité n°2011312-0029 du
8 novembre 2011 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 interdisant
l'utilisation de réservoir enterré simple enveloppe non stratifié**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements annexes ;

VU les décisions ayant réglementé les activités de la SAS MERMET au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de tissus en fibres de verre à usage technique et décoratif, situé 58 Chemin du Mont Maurin sur la commune des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN, notamment l'arrêté préfectoral n°2011312-0029 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'extension d'activité ;

VU les plans de gestion de solvant (PGS) fournis par la société exploitante pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

VU les déclarations annuelles sur internet (GEREP) déposées par la société exploitante pour les années 2014 et 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 27 octobre 2016, portant réponse aux demandes d'actions correctives adressées suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2016 ;

VU le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) - unité départementale de l'Isère, en date du 10 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du 11 avril 2017 sur le site dressant le constat de plusieurs irrégularités ;

VU la lettre du 10 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS MERMET et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN ;

VU le dossier, en date du 30 mai 2017, portant réponse de la société exploitante au rapport de la DREAL du 10 mai 2017 portant propositions de mise en demeure à son encontre ;

VU le courriel de la DREAL (unité départementale de l'Isère), en date du 20 juin 2017, précisant les éléments de ses propositions de mise en demeure du 10 mai 2017 qu'elle souhaite voir notifier à la SAS MERMET compte tenu de ses réponses non satisfaisantes, en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'étude des documents transmis par l'exploitant (courrier du 27 octobre 2016, plan de gestion de solvant (PGS) 2014, 2015 et 2016, et déclarations annuelles sur internet (GEREP) 2014 et 2015), ainsi qu'à l'occasion de la visite du 11 avril 2017 sur le site, diligentée pour faire le point sur les suites données aux demandes d'actions correctives formulées à l'issue de l'inspection du 29 septembre 2016 concernant le bruit et les rejets atmosphériques, l'inspecteur de l'environnement a pu constater les irrégularités suivantes :

- les résultats de la campagne de mesure de bruit de septembre 2016, transmis par courrier du 27 octobre 2016 mettent en évidence que les zones à émergences réglementées restent non conformes, en particulier en période nocturne, en outre l'isolation de la base du ventilateur extérieur coté atelier tissage a été réalisée mais aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis pour mesurer l'amélioration au point 1, enfin les améliorations annoncées pour fin février 2014 concernant l'installation d'un écran acoustique sur le BROFIND 3 et d'un sol acoustique sous le BROFIND 2 n'ont pas été réalisées, l'exploitant a indiqué ne pas avoir passé commande des éléments nécessaires à l'installation de l'écran acoustique,
- la mesure et l'enregistrement en continu à la sortie des 3 incinérateurs ne sont pas réalisés,
- les PGS 2015 et 2016 mettent en évidence les faits suivants :
 - méconnaissance de la méthode d'élaboration d'un PGS (l'exploitant n'a pratiquement pas progressé sur ce point depuis la dernière inspection),
 - erreurs notoires (par exemple : erreur d'unité, inversion entre flux de solvant et flux en eqC, erreur dans l'équation permettant le calcul des émissions diffuses, erreur dans le calcul des émissions diffuses),
 - absence de prélèvements sur les déchets et les solvants régénérés en externe qui permettraient de préciser les termes O6 et O8 du PGS alors que l'exploitant s'était engagé à réaliser des prélèvements par courrier du 27 octobre 2016,
 - absence d'évaluation des incertitudes (contrairement à l'engagement pris par l'exploitant par courrier du 27 octobre 2016),
- Les calculs du pourcentage de diffus sur la base des chiffres fournis par l'exploitant dans les PGS 2015 et 2016 conduisent aux résultats suivants pour 20 % autorisés : 21,6 % en 2016 et 23 % en 2015,
- Les deux cuves enterrées simple enveloppe ne sont pas stratifiées, ce qui est interdit depuis le 31 décembre 2010. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à supprimer les 3 stockages de fioul au plus tard cet été (passage au gaz pour les chaudières),

- Lors de la visite du 11 avril 2017, comme lors de celle du 29 septembre 2016, il a été noté la présence de déchets liquides stockés sans rétention dans les ateliers (2 cubis de 1m³ et une dizaine de contenants inférieurs à 200 l unitaire) ;

CONSIDERANT que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension d'activité n°2011312-0029 du 8 novembre 2011, à l'exception des irrégularités relatives aux réservoirs enterrés qui constituent, elles, des manquements à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par les deux arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La SAS MERMET est mise en demeure de respecter, **dans les délais précisés ci-dessous fixés à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- 1) l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la valeur limite d'émergence dans les zones à émergence réglementée, avec délai **au 30 septembre 2017**,
- 2) l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la surveillance en continu à la sortie des 3 incinérateurs avec délai **au 31 juillet 2017 pour l'incinérateur 1** (utilisation de l'analyseur déjà présent sur site) et **au 31 octobre 2017 pour les incinérateurs 2 et 3**. Concentration et flux de COVNM seront mesurés et enregistrés,
- 3) l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 qui prévoit la remise d'un PGS conforme au guide de l'INERIS (« guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants ») avec délai **au 31 octobre 2017**.
Le PGS 2016 sera corrigé. Il devra par ailleurs comporter un examen des incertitudes. Les hypothèses prises en compte pour O6 et O8 devront être confortées par un programme d'analyses.
- 4) l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la valeur limite des émissions diffuses fixée à 20 % de la quantité de solvant utilisé avec délai **au 31 mars 2018**.
- 5) l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes) qui interdit l'utilisation de réservoir enterré simple enveloppe non stratifié avec délai **au 30 octobre 2017**. Fournir les certificats de dégazage et d'inertage (ou démantèlement) des cuves enterrées avec délai **au 30 octobre 2017**.
- 6) l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif au stockage sur rétention avec délai **au 31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SAS MERMET.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente
le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-06-30-011

Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-24 portant mise en demeure
Société Guy Dauphin Environnement (GDE) de respecter

*Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-24 portant mise en demeure Société Guy Dauphin Environnement
(GDE) de respecter les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral
complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013*

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle MOURIER/Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76.61/04.56.59.49.76
mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr/catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-24
portant mise en demeure
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) située sur la commune de VEUREY-VOROIZE, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 mai 2017 ;

Vu la lettre du 10 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de VEUREY VOROIZE ;

Vu les observations formulées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) par courrier du 29 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores depuis plusieurs années ;

Considérant que la campagne de mesures acoustiques réalisée en mars 2017 de manière inopinée montre des non-conformités en terme d'émergence en Zone à Emergence Réglementée (ZER) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site le 13 mars 2017, un niveau sonore résiduel de 47 dB(A) a été mesuré entre 11h et 11h45 alors que la valeur d'émergence maximale fixée au point 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 est fixée à 5 dB(A) ;

Considérant que le point 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 qui stipule : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci » n'est pas respecté ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de respecter les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située ZI Les Bretonnières, route des Perrières à VEUREY VOROIZE est mise en demeure, de respecter, dans un **déla**i de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VEUREY VOROIZE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-07-11-009

arrête préfectoral DDPP-IC-2017-07-07

octroyant un permis d'exploitation de

gîte géothermique basse température

et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation
de gîte géothermique basse température Sci Sra Belledonne
Et Sci Sra Vercors - Grenoble

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le 11 juillet 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE
GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE
ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION
DE GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors - COMMUNE DE GRENOBLE

DDPP-IC-2017-07-07

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, R 122-4, R122-5, R122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande présentée conjointement et solidairement le 19 septembre 2016 par les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors, dont le siège social est situé 15-17 rue Paul Claudel à Grenoble (38100) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température sur la nappe des alluvions du Drac permettant le chauffage et la climatisation du siège social du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes et d'un bâtiment locatif à GRENOBLE ;

VU le courrier de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 8 décembre 2016 ;

Direction départementale de la protection des populations-22, avenue Doyen Louis Weil-CS6-38028-GRENOBLE CEDEX 1

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2017 concernant la demande susvisée ;

VU le mémoire du 17 février 2017 formulé par les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-05 du 10 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 13 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche du 3 avril 2017 et ses recommandations ;

VU la consultation de la commune de Grenoble en date du 23 février 2017 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU le mémoire en réponse formulé par les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors remis au commissaire enquêteur en mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère dans sa séance du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors envisagent un mode de chauffage et de climatisation du nouveau siège social du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes et d'un bâtiment locatif par exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac ;

CONSIDÉRANT que les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors justifient de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins, tout en assurant la stabilité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R.122-9 et R.123-1 à R.123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche voté le 27 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire par courrier du 4 juillet 2017 ;

ARRETE :

Titre I : TITRE MINIER ET PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1^{er} : permis d'exploitation

Les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors, ci-après dénommées le titulaire, sont conjointement et solidairement autorisées à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions du Drac (FRDG317C), à partir de trois puits de captage sur la commune de GRENOBLE et dont les coordonnées Lambert II étendue sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastre	Coordonnée Lambert II	Profondeur
Puits de captage P1	Grenoble (38)	Angle avenue des Martyrs et rue Jules Horowitz	Section AC parcelle 83	X = 864 218 Y = 2 028 558	13 m
Puits de captage P2	Grenoble (38)		Section AC parcelle 83	X = 864 266 Y = 2 028 552	13 m
Puits de captage P3	Grenoble (38)		Section AD parcelle 223	X = 864 305 Y = 2 028 488	13 m

Le rejet des eaux prélevées est permis par un raccordement au réseau d'eaux pluviales diamètre 1000 mm BA réalisé par la SEM INNOVIA passant de l'Est de la place de la résistance au tènement de l'aviron Grenoblois sur la commune de GRENOBLE et se rejetant à l'Isère via la station de pompage EDF Z7.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

Les SCI SRA Belledonne et SCI SRA Vercors, ci-après dénommées l'exploitant, sont conjointement et solidairement autorisées à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation des trois puits de captage sur la commune de GRENOBLE et dont les coordonnées Lambert II étendue sont précisées à l'article 1^{er}.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : gîte géothermique exploité

La partie de la nappe des alluvions du Drac exploitée est constituée par les niveaux géologiques caractérisés par une profondeur de 6 à 13 m par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 7 mètres.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 138 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 109 500 m³.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 27. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans l'Isère.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 25 °C.

Titre II : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 5 : début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, le titulaire informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Il lui transmet à cette occasion l'accord du gestionnaire des réseaux collectifs pour le rejet des eaux des essais de pompage, ainsi que l'accord du gestionnaire de la canalisation de rejet des effluents dans l'Isère lors du fonctionnement des installations, ainsi que du gestionnaire du poste de relevage sur cette canalisation.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, le titulaire informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

Article 7 : déroulement des travaux

Les travaux de foration et d'équipement des puits de captage sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Article 8 : gestion des pollutions accidentelles

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens pour le limiter les conséquences.

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

Article 9 : gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déblais de forage sont stockés dans une benne étanche dès leur extraction du sol.

Avant évacuation des déblais de forage, une analyse est réalisée sur un échantillon représentatif, selon un protocole proposé en amont à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des paramètres listés en annexe 2 de *l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. A cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 10 : lutte contre les espèces invasives

Des dispositions sont prises pendant les travaux afin de limiter le risque d'implantation de plantes invasives et allergisantes, notamment lors des terrassements et excavations. L'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2009 prescrit l'obligation de détruire les plants d'ambrosie avant pollinisation.

Article 11 : essais de développement et de productivité

Les essais suivants sont effectués à minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

- un pompage de développement des ouvrages à débit croissant jusqu'à obtention d'eau claire ;
- un pompage par paliers d'une heure à débits croissants ;
- un pompage longue durée à débit constant pendant au moins 12 heures ;

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

Un contrôle de la cimentation par le volume est mise en œuvre.

Les eaux pompées lors des essais de développement sont évacuées vers un bac de décantation puis rejetées dans l'Isère.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

Article 12 : rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de pompage telle que définie à l'article précédent.

Titre III : SUIVI DE L'EXPLOITATION

Article 13 : système géothermal

Le système géothermal est constitué des équipements suivants : 3 puits de captage actifs, 1 point de rejet dans l'Isère, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et le local technique, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Les puits de captage P1 et P2 alimentant le siège social du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes contiennent chacun une pompe immergée de débit unitaire de 85 m³/h. Le puits de captage P3 alimentant le bâtiment locatif contient une pompe immergée de débit unitaire de 53 m³/h.

Les puits de captage sont réalisés conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe 1. Ils sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

Article 14 : suivi du système géothermal

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir le système géothermal ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 15 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et du système géothermal, en exploitation et au cours des opérations de maintenance du système géothermal.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 16 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, pour chaque bâtiment, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

Article 17 : appareils de mesure et enregistrements

Le système géothermal est équipé des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima appareils de mesure de débit (sur la canalisation géothermale), de température (en amont et aval des échangeurs thermiques), de niveau piézométrique de la nappe (dans les puits) et de conductivité (en amont et aval des échangeurs thermiques). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 18 : intervention sur le système géothermal

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système géothermal est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 19 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 20 – inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 21 : analyses et mesures

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- | | | |
|-----------------|---|---|
| 1. Température | 8. Nitrates | 15. Potentiel hydrogène (pH) |
| 2. Conductivité | 9. Ammonium | 16. Oxygène dissous |
| 3. Sulfates | 10. Carbone organique total (COT) | 17. Escherichia coli |
| 4. Chlorures | 11. Fer | 18. Entérocoques |
| 5. Manganèse | 12. Magnésium | 19. Coliformes totaux |
| 6. Sodium | 13. Titre alcali métrique complet (TAC) | 1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C |
| 7. Potassium | 14. Carbonates -- Calcium | 2. Bactéries sulfito-réductrices |

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de point de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 22.

Article 22 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats des contrôles visés à l'article 21 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 17, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des thermofrigopompes, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à Grenoble-Alpes Métropole et à la CLE du SAGE Drac-Romanche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les éléments visés à l'article 21 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique).

Article 23 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 24 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 25 : participation au groupe de travail géothermie

Afin de mutualiser les savoir-faire et établir des règles de bonnes pratiques sur les prélèvements en nappes à des fins géothermiques sur le territoire du SAGE Drac-Romanche, l'exploitant participe à un groupe de travail piloté par la CLE du SAGE sur cette thématique.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 27 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28 : modification du seuil de l'ILL

L'État se réserve la possibilité, sans possibilité de recours par le titulaire, de modifier la hauteur du seuil de l'ILL si cela apparaît nécessaire pour améliorer la continuité sédimentaire et limiter les risques d'inondation.

Article 29 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 30 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de GRENOBLE, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre communiqué à la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Drac-Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Un extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 32 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 33 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de GRENOBLE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2017

P/Le Préfet par délégation
la secrétaire générale
pour la secrétaire générale absente
le secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU

Annexe 1 : Caractéristiques des puits de captage

Renseignements géologiques		Renseignements techniques	Equipement		
Prof. (m)	Nature du Sol	Foration	Tampon étanche et verrouillable		
0,0					
-2,0	Remblais			Bride étanche	Regard de visite diamètre 1500 mm de 0 à 2,0 m/TN
-9,0	Sables et graviers	Foration selon la technique Benoto avec mise en place de tubes de soutènement provisoires de diamètre 800 mm	Cimentation		Tube plein en acier INOX diamètre 600 mm de 1,5 m à 6 m/TN (4,5 m)
			3,5		
			4,0	Bouchon d'argile	
-13,0	Sables fins		Graviers filtre siliceux		Tube crépiné en acier INOX diamètre 600 mm de 6 m à 13 m/TN (7 m) fil enroulé
-13,0			13,0		Fond plein

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-01-003

Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de
l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de

*Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire et de protection animale*

police sanitaire et de protection animale



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017

**fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents
chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire et de protection animale.**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L. 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17-1, D. 214-61 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (remplaçant le décret 90-437) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés spécifiques financiers vis-à-vis des dangers sanitaires à savoir :

- *l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;*
- *l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;*
- *l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;*
- *l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;*
- *l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;*
- *l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;*

- *l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton;*
- *l'arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;*
- *l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;*
- *l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;*
- *l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;*
- *l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;*
- *l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;*
- *l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;*
- *les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;*
- *l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;*
- *l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;*
- *l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;*
- *l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;*
- *l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;*
- *l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;*

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2017, le tarif des actes de police sanitaire dans le département de l'Isère est fixé par le présent arrêté. Les vétérinaires sanitaires mandatés et les agents chargés de l'exécution de ces mesures sont rémunérés sur le budget de l'Etat – programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » - interventions (BOP 206-02) - comme suit.

Article 2 : Cette rémunération ne concerne que les actes effectués à la demande de l'administration par des vétérinaires mandatés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la police sanitaire des maladies des animaux et aux missions de protection animale.

Les tarifs sont fixés hors taxes, mais rétribués toutes taxes comprises aux agents concernés, en application de la note de service DGAL/SDPPST/N2010-8081 du 24 mars 2010 et conformément à l'article 266.1-a du CGI.

Article 3 : Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires mandatés sur demande ou réquisition de l'administration est fixée selon les modalités suivantes :

Visite effectuée à la demande de l'administration (y compris les actes nécessaires) :

- ½ heure de présence	3 AMV
- heure de présence	6 AMV
- ½ journée de présence :	18 AMV
- journée de présence :	36 AMV

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuit et week-end) et après accord de la DDPP, il peut être alloué **2 AMV** supplémentaires.

Les réunions de préparation ou d'organisation sont rémunérées selon le même barème ci-dessus.

Quand un rapport de visite circonstancié est demandé, il est rajouté **3 AMV**.

Les déplacements sont rémunérés séparément conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 selon le barème kilométrique prévu dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et un barème horaire fixé forfaitairement à **1/15 d'AMV** par kilomètre parcouru.

Ce remboursement est plafonné à un déplacement maximum de 200 km aller-retour, sauf accord préalable de la DDPP pour une situation exceptionnelle.

Article 4 : Des compléments de rémunérations peuvent être envisagés en fonction des actes demandés par l'administration lors des visites

La visite comprend les cas suivants :

- les actes nécessaires au diagnostic, dont les prélèvements, les contrôles des réactions allergiques... ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ;
- les autres missions éventuellement demandées (actes d'identification, injections...) ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs, sauf précision particulière lors du mandatement ;
- l'intervention à la demande du directeur départemental de la protection des populations pour plombage de camions.

Les actes suivants ne sont pas considérés comme couverts par le montant forfaitaire de visite, leur rémunération s'ajoute donc au montant de la visite :

▫ Autopsie (y compris rapport) :

- ✓ Bovins (jeunes et adultes), équidés et animaux de grande taille : **3 AMV**
- ✓ Veaux de moins de 6 mois, ovins, caprins, carnivores et animaux de petite taille : **2 AMV**
- ✓ Oiseaux, poissons, rongeurs (par 10 ou fraction de 10) : **1 AMV**

Pour les animaux non prévus, se rapprocher au plus près des espèces inscrites ci-dessus.

- Prélèvement de la tête et acheminement au laboratoire :
 - ✓ Bovins, équidés : **3 AMV**
 - ✓ Ovins, caprins, porcins, carnivores : **2 AMV**

- Euthanasie y compris les produits injectés :
 - ✓ Bovins (jeunes et adultes), équidés et animaux de grande taille : **3 AMV**
 - ✓ Veaux de moins de 6 mois, petits ruminants, carnivores et animaux de petite taille : **2 AMV**
 - ✓ Oiseaux, poissons, rongeurs (par 10 ou fraction de 10) : **1 AMV**

Article 5 : Le montant de l'AMV est fixé par arrêté ministériel. Au jour de publication de cet arrêté préfectoral, il est de **13,85 euros**. Un tableau du montant exact en euros des rémunérations HT et TTC en fonction des différents actes concernés est tenu à jour par la DDPP.

Article 6 : En cas d'envoi de prélèvement en urgence, l'Etat rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

De même, en cas d'injection de produits coûteux demandée par l'administration, il peut être prévu de rembourser les frais engagés au réel selon la facture transmise par le vétérinaire mandaté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 2013-057-0024 relatif à la rémunération, sur le budget de l'Etat, des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de l'Isère, est abrogé.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-27-006

AP-TD- autorisant le Groupement Pastorale Bachilienne
(M. SERRE Jean Louis) à effectuer des tirs de défense en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral de « Bachilienne » représenté par son responsable Monsieur Jean-Louis SERRE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juin 2017 par laquelle le Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de ses troupeaux et en la présence de chiens de protection, concernant les troupeaux d'ovins et que les troupeaux de bovins ne peuvent être protégés ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux du Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE se situent sur le territoire des communes de Châtel en Trièves, Mens et St Baudille et Pipet, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 8 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux du Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux du Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Châtel en Trièves, Mens et St Baudille et Pipet.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de « Bachilienne », représenté par Monsieur Jean-Louis SERRE, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juillet 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-023

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DU
MARC

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DU MARC - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DU MARC, LES AVENIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700112 en date du 04/04/17 présentée par L' EARL DU MARC, Madame MATTANT Julien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700112

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL DU MARC, Madame MATTANT Julien, demeurant à LES AVENIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,1700 ha sises commune(s) de BRANGUES (2,1700 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700112

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-024

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL
PROVINIERE

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL PROVINIÈRE - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL PROVINIÈRE, BEAULIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700111 en date du 04/04/17 présentée par L' EARL PROVINIÈRE, Monsieur BLAIN Michel, Monsieur BLAIN Alexandre,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700111

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL PROVINIÈRE, Monsieur BLAIN Michel, Monsieur BLAIN Alexandre, demeurant à BEAULIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,8064 ha sises commune(s) de BEAULIEU (1,4660 ha), VINAY (4,3404 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700111

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-029

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL
HARAS D'AULPS

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL HARAS D'AULPS -CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SARL HARAS D'AULPS, CHEVRIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700106 en date du 04/04/17 présentée par La SARL HARAS D'AULPS, Madame PEROT Claire,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700106

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SARL HARAS D'AULPS, Madame PEROT Claire, demeurant à CHEVRIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,3688 ha sises commune(s) de CHEVRIERES (21,3688 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700106

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-030

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL
HARAS D'AULPS

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL HARAS D'AULPS - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MIEGE Cédric, CLELLES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700105 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur MIEGE Cédric,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700105

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MIEGE Cédric, demeurant à CLELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,7113 ha sises commune(s) de CLELLES (1,7113 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700105

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-007

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL LA
PASSAGEOISE

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SARL LA PASSAGEOISE - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SARL LA PASSAGEOISE, LE PASSAGE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700097 en date du 04/04/17 présentée par La SARL LA PASSAGEOISE,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700097

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SARL LA PASSAGEOISE, demeurant à LE PASSAGE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18,6600 ha sises commune(s) de St DIDIER-DE-LA-TOUR (18,6600 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700097

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-025

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
ARGOUD Guillaume pour 0ha05a19ca

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 0ha05a19ca -
CDOA du 06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARGOUD Guillaume, POMMIER DE BEAUREPAIRE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700110 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur ARGOUD Guillaume,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700110

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ARGOUD Guillaume, demeurant à POMMIER DE BEAUREPAIRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,0519 ha sises commune(s) de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (0,0519 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700110

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-026

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
ARGOUD Guillaume pour 1ha50a

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 1ha50a - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARGOUD Guillaume, POMMIER DE BEAUREPAIRE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700109 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur ARGOUD Guillaume,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700109

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ARGOUD Guillaume, demeurant à POMMIER DE BEAUREPAIRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,5000 ha sises commune(s) de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (1,5000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700109

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-027

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
ARGOUD Guillaume pour 4ha37a46ca

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARGOUD Guillaume pour 4ha37a46ca -
CDOA du 06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARGOUD Guillaume, POMMIER DE BEAUREPAIRE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700108 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur ARGOUD Guillaume,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700108

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ARGOUD Guillaume, demeurant à POMMIER DE BEAUREPAIRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,3746 ha sises commune(s) de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (4,3746 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700108

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-004

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DYE
Pierre Jean

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DYE Pierre Jean - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur DYE Pierre Jean, ST PAUL D'IZEAUX

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700101 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur DYE Pierre Jean,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700101

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur DYE Pierre Jean, demeurant à ST PAUL D'IZEAUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18,9668 ha sises commune(s) de St PAUL-D'IZEAUX (9,0940 ha), IZEAUX (7,4161 ha), SILLANS (2,4567 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700101

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-018

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRIER
Sébastien

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GIRIER Sébastien - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GIRIER Sébastien, LES AVENIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700117 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur GIRIER Sébastien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700117

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur GIRIER Sébastien, demeurant à LES AVENIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 29,6371 ha sises commune(s) de LES AVENIERES (28,4801 ha), CORBELIN (1,1570 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700117

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-015

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
GUILLAUD Marc

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GUILLAUD Marc - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GUILLAUD Marc, DOISSIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700120 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur GUILLAUD Marc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700120

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur GUILLAUD Marc, demeurant à DOISSIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,5610 ha sises commune(s) de LE PASSAGE (16,6876 ha), St DIDIER-DE-LA-TOUR (4,8734 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700120

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-008

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. JOLY
Valentin

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. JOLY Valentin - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur JOLY Valentin , STE ANNE SUR GERVONDE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700096 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur JOLY Valentin ,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700096

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur JOLY Valentin , demeurant à STE ANNE SUR GERVONDE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11,9900 ha sises commune(s) de CULIN (2,4200 ha), SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE (9,5700 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700096

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-021

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
MATTANT Sylvain pour 17ha50a - CDOA du 06/07/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MATTANT Sylvain pour 17ha50a - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MATTANT Sylvain, LES AVENIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700114 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur MATTANT Sylvain,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700114

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MATTANT Sylvain, demeurant à LES AVENIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 17,5000 ha sises commune(s) de LES AVENIERES (17,5000 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700114

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-022

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
MATTANT Sylvain pour 53ha80a61ca

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MATTANT Sylvain pour 53ha80a61ca - CDOA
du 06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MATTANT Sylvain, LES AVENIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700113 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur MATTANT Sylvain,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700113

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MATTANT Sylvain, demeurant à LES AVENIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 53,8061 ha sises commune(s) de LES AVENIERES (50,8635 ha), AOSTE (1,0286 ha), CORBELIN (1,9140 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700113

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. POINT
Mathieu

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. POINT Mathieu - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur POINT Mathieu, PAJAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700118 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur POINT Mathieu,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700118

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur POINT Mathieu, demeurant à PAJAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,1015 ha sises commune(s) de POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (1,0797 ha), PISIEU (0,6030 ha), BEAUFORT (1,4188 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700118

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-011

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à
M.VILLETON Jean-Baptiste

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.VILLETON Jean-Baptiste - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur VILLETON Jean Baptiste, CHELIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700124 en date du 04/04/17 présentée par Monsieur VILLETON Jean Baptiste,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700124

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VILLETON Jean Baptiste, demeurant à CHELIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,8580 ha sises commune(s) de TORCHEFELON (1,8580 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700124

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-016

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
BARENNE Charlotte

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme BARENNE Charlotte - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame BARENNE Charlotte, HERBEYS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700119 en date du 04/04/17 présentée par Madame BARENNE Charlotte,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700119

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame BARENNE Charlotte, demeurant à HERBEYS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,8000 ha sises commune(s) de HERBEYS (1,8000 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700119

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-014

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
GERACI Gaëlle

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GERACI Gaëlle - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame GERACI Gaëlle, VOREPPE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700121 en date du 04/04/17 présentée par Madame GERACI Gaëlle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700121

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame GERACI Gaëlle, demeurant à VOREPPE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 20,3377 ha sises commune(s) de VOREPPE (20,3377 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700121

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-033

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
GUILLOT Christine

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GUILLOT Christine - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame GUILLOT Christine, ST BARTHELEMY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700102 en date du 04/04/17 présentée par Madame GUILLOT Christine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700102

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame GUILLOT Christine, demeurant à ST BARTHELEMY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 24,5599 ha sises commune(s) de MARCOLLIN (19,8281 ha), St BARTHELEMY (4,7318 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700102

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-028

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
JOLIVET Jacqueline - CDOA du 06/07/2017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme JOLIVET Jacqueline - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame JOLIVET Jacqueline, BELLEGARDE POUSSIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700107 en date du 04/04/17 présentée par Madame JOLIVET Jacqueline,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700107

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame JOLIVET Jacqueline, demeurant à BELLEGARDE POUSSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,8285 ha sises commune(s) de BELLEGARDE-POUSSIEU (0,8285 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700107

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-006

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
JOURDAN Cyrielle

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme JOURDAN Cyrielle - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame JOURDAN Cyrielle, ST MARTIN D'HERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700098 en date du 04/04/17 présentée par Madame JOURDAN Cyrielle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700098

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame JOURDAN Cyrielle, demeurant à ST MARTIN D'HERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,6200 ha sises commune(s) de VINAY (8,6200 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700098

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-013

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
MOUCHIROUD Alexandra

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme MOUCHIROUD Alexandra - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame MOUCHIROUD Alexandra, BELLEGARDE-POUSSIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700122 en date du 04/04/17 présentée par Madame MOUCHIROUD Alexandra,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700122

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame MOUCHIROUD Alexandra, demeurant à BELLEGARDE-POUSSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,3540 ha sises commune(s) de VILLE-SOUS-ANJOU (1,3540 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700122

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-020

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
PITIOT Isabelle

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme PITIOT Isabelle - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame PITIOT Isabelle, SONNAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700115 en date du 04/04/17 présentée par Madame PITIOT Isabelle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700115

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame PITIOT Isabelle, demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 40,6449 ha sises commune(s) de LA CHAPELLE-DE-SURIEU (40,6449 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700115

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-019

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
SICAUD Danielle

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme SICAUD Danielle - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame SICAUD Danielle, ARZAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700116 en date du 04/04/17 présentée par Madame SICAUD Danielle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700116

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame SICAUD Danielle, demeurant à ARZAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 171,3065 ha sises commune(s) de SEMONS (66,3770 ha), LIEUDIEU (2,4400 ha), COMMELLE (1,4300 ha), CHATONNAY (43,5200 ha), BOSSIEU (7,2537 ha), ARZAY (46,9358 ha), VILLENEUVE-DE-MARC (3,3500 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700116

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-010

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme
VIGNON Françoise

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme VIGNON Françoise - CDOA du 06/07/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame VIGNON Françoise, ST HILAIRE DU ROSIER

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700125 en date du 04/04/17 présentée par Madame VIGNON Françoise,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700125

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame VIGNON Françoise, demeurant à ST HILAIRE DU ROSIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 33,5262 ha sises commune(s) de St HILAIRE-DU-ROSIER (33,5262 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700125

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-012

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
LA MATINIÈRE

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MATINIÈRE - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE LA MATINIÈRE, COGNIN LES GORGES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700123 en date du 04/04/17 présentée par Le GAEC DE LA MATINIÈRE, Monsieur MICHALLET Bastien, Madame CHAVANLE Laurence,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700123

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE LA MATINIÈRE, Monsieur MICHALLET Bastien, Madame CHAVANLE Laurence, demeurant à COGNIN LES GORGES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,4600 ha sises commune(s) de COGNIN-LES-GORGES (3,4600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700123

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-009

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
FERME DES 2 ETANGS

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME DES 2 ETANGS - CDOA du
06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC FERME des 2 Etangs, ST VICTOR DE CESSIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700095 en date du 04/04/17 présentée par GAEC FERME des 2 Etangs, Monsieur BILLAT Loïc, Monsieur FOURNIER Damien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700095

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC FERME des 2 Etangs, Monsieur BILLAT Loïc, Monsieur FOURNIER Damien, demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,3650 ha sises commune(s) de TORCHEFELON (3,3650 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700095

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-031

**arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA
BERGERIE DE ST PIERRE pour 5ha75a**

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE pour
5ha75a - CDOA du 06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, ST PIERRE DE GENE BROZ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700104 en date du 04/04/17 présentée par Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, Monsieur ANXIONNAZ André, Madame GARCIA Ghislaine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700104

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, Monsieur ANXIONNAZ André, Madame GARCIA Ghislaine, demeurant à ST PIERRE DE GENEBOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,7500 ha sises commune(s) de St CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (5,7500 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700104

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-26-032

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA
BERGERIE DE ST PIERRE pour 9ha67a

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE pour
9ha67a - CDOA du 06/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, ST PIERRE DE GENE BROZ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700103 en date du 04/04/17 présentée par Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, Monsieur ANXIONNAZ André, Madame GARCIA Ghislaine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 06/07/17 ;

C1700103

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC LA BERGERIE DE ST PIERRE, Monsieur ANXIONNAZ André, Madame GARCIA Ghislaine, demeurant à ST PIERRE DE GENEBOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,6700 ha sises commune(s) de St CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (9,6700 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700103

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-17-006

Arrêté Préfectoral approuvant le compte de gestion et
arrêtant le compte administratif de l'ASDI pour 2016

*Arrêté Préfectoral approuvant le compte de gestion et arrêtant le compte administratif de l'ASDI
pour 2016 dans le cadre de la substitution par le Préfet aux organes de l'ASDI*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

ARRETE n°38-2017-07-17-006
approuvant le compte de gestion et arrêtant le compte administratif
de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) pour 2016

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant substitution par le Préfet des organes de l'ASDI n°38-2016-12-16-004 ;

VU le compte de gestion certifié par le comptable public qui déclare exact les résultats le 12 mai 2017 ;

VU le projet de compte administratif de l'ASDI du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}.

Le compte de gestion de l'ASDI pour 2016, élaboré par le comptable public, est approuvé.

Article 2

Le compte administratif de l'ASDI est arrêté pour l'année 2016.

Article 3

Les résultats des sections budgétaires sont fixés comme suit :

	Résultat de clôture 2015	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 2016
Investissement	-14 072,44 €	0,00 €	0,00 €	-14 072,44 €
Fonctionnement	1 012 489,45 €	0,00 €	874 845,19 €	1 887 334,64 €
TOTAL	998 417,01 €	0,00 €	874 845,19 €	1 873 262,00 €

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES			
Budgété	20 881,53 €	2 759 246,92 €	2 780 128,45 €
Titre	0,00 €	1 768 919,54 €	1 768 919,54 €
Résultat	0,00 €	1 768 919,54 €	1 768 919,54 €
DEPENSES			
Budgété	20 881,53 €	1 790 200,00 €	1 811 081,53 €
Mandaté	0,00 €	894 074,35 €	894 074,35 €
Résultat	0,00 €	874 845,19 €	874 845,19 €

Article 4

La somme de 1 873 262 € (un million huit cent soixante-treize mille deux cent soixante-deux euros) correspond à l'excédent de fonctionnement reporté et sera reprise au budget primitif 2017 en recettes de fonctionnement au chapitre 002.

La somme de 14 072,44 € est affectée au compte 1068 en recettes d'investissement.

Les opérations de l'exercice 2016 sont définitivement closes et les crédits annulés.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-21-010

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°82-3596
du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'aménagement
hydroélectrique d'Entraigues sur la Bonne - Commune
d'Entraigues - Établissements Coutras



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2017-
modifiant l'arrêté préfectoral n°82-3596 du 10 mai 1982 modifié
relatif à l'aménagement hydroélectrique d'Entraigues sur la Bonne
Commune d'Entraigues

Pétitionnaire : Établissements Coutras

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L.181-14 et suivants; et R.181-45 et suivants;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- VU** les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 10 mai 1982 autorisant Madame Gérard COUTRAS à disposer de l'énergie de la rivière la Bonne pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune d'Entraigues, et destinée à la production d'électricité ;
- VU** l'arrêté modificatif du préfet de l'Isère en date du 27 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 10 mai 1982, notamment dans son article deux, le pétitionnaire devenant la SARL Établissements Coutras ;
- VU** l'arrêté complémentaire du préfet de l'Isère en date du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 10 mai 1982 modifié, notamment sur le dispositif de continuité écologique;
- VU** la demande, présenté par les Établissements Coutras en date du 13 avril 2017 concernant la demande de modification de l'arrêté initial, et les compléments apportés en date du 19 juin 2017;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 06 juillet 2017, sollicitant son avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 20 juillet 2017;

CONSIDERANT que les valeurs de puissance et de hauteur de chute sont de 666 kW et de 44 mètres;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les valeurs décrites dans les articles n°1 et n°2 de l'arrêté n°82-3596 du 10 mai 1982;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE N°1 DE L'ARRÊTÉ N°82-3596 DU 10 MAI 1982

La dernière phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante: "La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 666 kW " (et non 500 kW).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE N°2 DE L'ARRÊTÉ N°82-3596 DU 10 MAI 1982

La phrase de cet article "la hauteur de chute sera d'environ 41 mètres en eau moyenne" est remplacée par la phrase suivante: "la hauteur de chute est d'environ 44 mètres en eau moyenne".

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions des arrêtés n°82-3596 du 10 mai 1982 , n°2007-05542 du 27 juillet 2007 et n°38-2015-177-DDTSE01 du 26 juin 2015 restent inchangées.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et des dossiers seront transmis à la mairie d'Entraigues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Entraigues,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Entraigues.

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2017

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,
POUR LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ABSENTE,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

SIGNÉ

YVES DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-30-012

Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA VAREZE
dont le siège social est à ST JULIEN DE L'HERMS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE LA VAREZE en SARL DE LA VAREZE à compter du 01/10/2016, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du **27 juin 2017**

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-944 donné le 26 janvier 2010 au **GAEC DE LA VAREZE** dont le siège social est à ST JULIEN DE L'HERMS est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA VAREZE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 30 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de l'Unité Foncier et Vie des Exploitations,
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-30-013

Décision de retrait d'agrément au GAEC DU
PIGEONNIER dont le siège social est à VOREPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -11- 07- 004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DU PIGEONNIER en EARL DU PIGEONNIER à compter du 01/04/2017, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du **27 juin 2017**

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-596 donné le 12 juillet 1993 au **GAEC DU PIGEONNIER** dont le siège social est à VOREPPE est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU PIGEONNIER et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 30 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de l'Unité Foncier et Vie des Exploitations,
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-31-004

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S Restructuration aire de Chapareillan

Travaux de restructuration des aires de Chapareillan et des Marches, situées sur l'A41S axe Grenoble vers Chambéry, au pk 37.260, sur la commune de Chapareillan, sur le département de l'Isère du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S Restructuration aire de Chapareillan**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – EDSR – PMO le Touvet, en date du 28 juillet 2017,

Considérant que pendant les travaux de restructuration des aires de Chapareillan et des Marches, situées sur l'A41S axe Grenoble vers Chambéry, au pk 37.260, sur la commune de Chapareillan, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que les travaux ont lieu à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie,

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire pris par M. le préfet de Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017**, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'aire de repos de Chapareillan, situées au Pk 37.050 de l'A41S, dans le sens Chambéry vers Grenoble :

- Fermeture complète de l'aire de Chapareillan 24h/24, y compris week-end et jours fériés,
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur les bretelles de l'aire, selon les besoins du chantier,
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

Pendant la période du **lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017**, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'aire de repos des Marches, située au Pk 37.260 de l'A41S, dans le sens Grenoble vers Chambéry :

- Fermeture complète de l'aire des Marches 24h/24, y compris week-end et jours fériés,
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur les bretelles de l'aire, selon les besoins du chantier,
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances sur A41S est appliquée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire. La dérogation à la règle des jours hors chantier est appliquée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 31/07/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-07-25-007

E-GEN-DOSS

*FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA
COMMUNE DE CHOZEAU (Isère)*



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHOZEAU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 22 juillet 2015, le directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800083W situé 32, rue de Perelle à Chozeau (38460) à compter du 31 juillet 2015.

Fait à CHAMBÉRY, le 25 juillet 2017

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes
et droits indirects à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

Denis MOULINIER

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY



Préfecture de l'Isère

38-2017-07-31-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de

Boussieu à Ruy-Montceau par la Communauté

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie
nouvelle et de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau par la Communauté d'Agglomération Porte de
l'Isère*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par :
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références :

ARRETE PREFECTORAL

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE

Aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPI du 9 février 2016 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 ;

VU la décision n° 08214P0853 du 5 septembre 2014 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la CAPI ;

VU la décision n°E.17000034/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 31 janvier 2017, désignant, pour le projet précité, M. Léon SERT chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 février 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs du lundi 13 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 3 et 17 mars 2017 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mai 2017 ;

VU les conclusions favorables sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur l'enquête parcellaire ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le maire de Ruy-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 juillet 2017

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

WU pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

GRENOBLE

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

3 1 JUL. 2017

Aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Boussieu et de la vie de Boussieu à RUY MONTCEAU (38)

Violaine DENARD



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETE PARCELLAIRE
- MOTIVATION DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET -

INFORMATIONS QUALITE DU DOCUMENT

Informations générales

Auteur	Aurélie GIANG (EGIS) et E.MICHOUD (CAPI Direction Infrastructures)
Type de rapport	Dossier réglementaire
Titre du rapport	Dossier DUP – Aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Bousseiu à Ruy Montceau
Date du rapport	15 novembre 2016
Référence	CEN-13-0032-Ruy Montceau ()
Version	5

Destinataires

Envoyé à	Entité	Envoyé le
Nom	CAPI	Jun 2017
Eric MICHOUD Maire de Ruy-Montceau	Préfecture de l'Isère	
Bureau Drolis des Sois - Mme MORRIS		

Copie à	Entité	Envoyé le
Nom		

Historique des modifications

Version	Date	Rédigé par	Visé par
V1	14/08/2017	CAPLE.MICHOUD	

SOMMAIRE

- A. - OBJET DE L'ENQUETE 5
- B. - MOTIVATIONS ET CONSIDERATIONS 8

A. - OBJET DE L'ENQUETE

SOMMAIRE

PAGES

I -	OBIET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	6
1.1 -	Le matire d'ouvrage.....	6
1.2 -	Historique du projet.....	6
1.3 -	Le projet soumis à l'enquête.....	6
1.4 -	L'objet de l'enquête.....	6
1.5 -	Les conditions de l'enquête.....	7
1.5.1 -	Procédure d'examen au cas par cas et étude d'impact.....	7
1.5.2 -	Enquête publique régie par le code de l'expropriation.....	7

I. - OBJET DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

I.1. - LE MAITRE D'OUVRAGE

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concerne un projet constitué par la création d'une voirie nouvelle (370 m de longueur), en partie au droit d'une voirie existante (la rue du Lac) et, l'aménagement sur place de la vie de Bousstieu (voirie existante), sur la commune de Ruy-Montceau.

Ce projet est décrit de manière détaillée dans la notice explicative (partie C) du présent dossier.

Cet aménagement sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), service des Infrastructures.

I.2. - HISTORIQUE DU PROJET

Un premier dossier préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été constitué et transmis par la CAPI en Préfecture (en février 2014) sur la base d'un projet un peu différent de celui objet du présent dossier. En effet, la voirie nouvelle était à ce moment-là envisagée entre le giratoire de la Vieille Borne et la vie Etroite (soit sur 650 m de longueur) et deux giratoires étaient envisagés : entre la voie nouvelle et la vie de Bousstieu et entre la voie nouvelle et la vie Etroite.



L'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes a émis un avis défavorable au dossier compte tenu de la présence du périmètre de protection du captage de Vie Etroite intercepté par le projet et ce, malgré des mesures de réduction d'impacts vis-à-vis de la ressource en eau.

Ainsi, la CAPI a décidé de reconsidérer la teneur de son projet afin de ne pas impacter le périmètre du captage AEP.

D'autant plus, que les contraintes budgétaires actuelles ont incité la CAPI à réduire son budget pour la réalisation de cette opération.

En juin 2014, en accord avec la commune, la CAPI a donc demandé l'annulation de la procédure d'instruction DUP en cours ainsi que la procédure d'instruction d'un Dossier Loi sur l'Eau également en cours au titre d'une demande d'autorisation.

Remarque : la commune de Ruy-Montceau profite du projet de la CAPI pour envisager la desserte d'un projet d'urbanisation situé à l'Ouest du projet et nécessitant une modification de celui-ci et de son raccordement à la RD 54b existante.

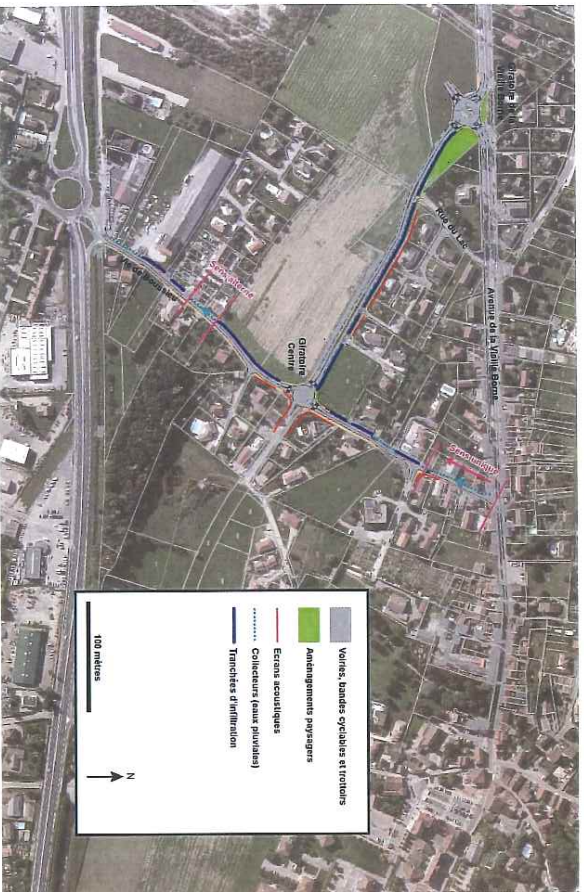
I.3. - LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Le projet soumis à l'enquête comprend :

- La création d'une voie nouvelle (370 m), entre le giratoire de la Vieille Borne à l'Ouest et la vie de Bousstieu à l'Est,
- L'aménagement de la vie de Bousstieu (550 m), entre l'avenue de la Vieille Borne au Nord et la RD 1006 au Sud,
- La création d'un carrefour giratoire à quatre branches, entre la voie nouvelle et la vie de Bousstieu,
- Le développement des modes doux avec la création d'une piste cyclable sur la voie nouvelle et des surlargeurs de voies vie de Bousstieu (pour permettre le dépassement d'un vélo),
- La création de 4 places de stationnement sur le tronçon Nord de la vie de Bousstieu,
- La création d'une aire de stationnement pour camion sur le tronçon Nord de la vie de Bousstieu.

A l'Ouest, le projet de voie nouvelle se raccorde sur la troisième branche en attente (branche Sud) du carrefour giratoire de la Vieille Borne.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la voie nouvelle et la vie de Bousstieu réaménagée.



1.5. - LES CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.5.1. - Procédure d'examen au cas par cas et étude d'impact

L'article R.123-1 du code de l'environnement soumet les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement à la réalisation préalable d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

L'aménagement de la voie nouvelle constitue un projet d'infrastructures routières s'étendant sur moins de 3 km ; il est donc soumis au « cas par cas » selon l'annexe de l'article R.123-1 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Un formulaire de demande d'examen au cas par cas a donc été adressé par la CAPI à la DREAL Rhône Alpes le 06 août 2014.

L'Autorité Environnementale (DREAL Rhône Alpes) a formulé un avis en date du 05 septembre 2014 (avis en annexe) indiquant que la création d'une voie nouvelle était dispensée d'étude d'impact.

1.5.2. - Enquête publique régie par le code de l'expropriation

Les emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement de la voie nouvelle et de la vie de Bousssieu à Ruy Montceau ne sont pas toutes maîtrisées par la CAPI.

L'opération envisagée nécessite donc la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant, une fois l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral, de recourir, si nécessaire, à l'expropriation de biens immobiliers, conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie nouvelle et de la vie de Bousssieu est ainsi effectuée dans les conditions prévues par les articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-2, L.132-1 à L.132-4 et R.121-1 à R.121-24 du code de l'expropriation, relatifs à la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

1.4. - L'OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est élaboré en vue de servir de support à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) nécessaire à la réalisation :

- de l'aménagement d'une voie nouvelle entre le giratoire de la Vieille Borne à l'Ouest et la vie de Bousssieu à l'Est,
- du réaménagement sur place de la vie de Bousssieu, sur la commune de Ruy Montceau.

L'enquête parcelle à parcelle relative à cette opération est menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP. Cette enquête fait l'objet d'un dossier d'enquête distinct du présent dossier.

B. - MOTIVATIONS ET CONSIDERATIONS

I - MOTIVATIONS DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

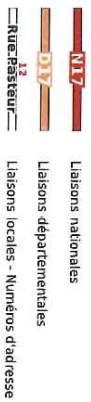
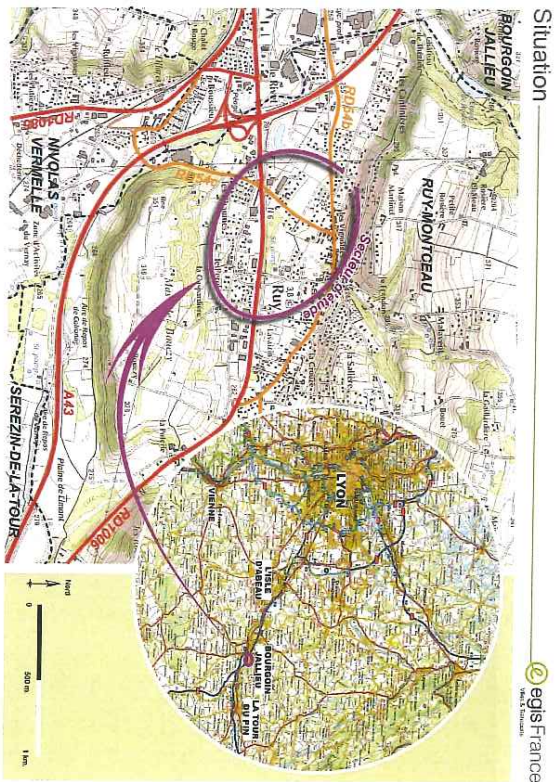
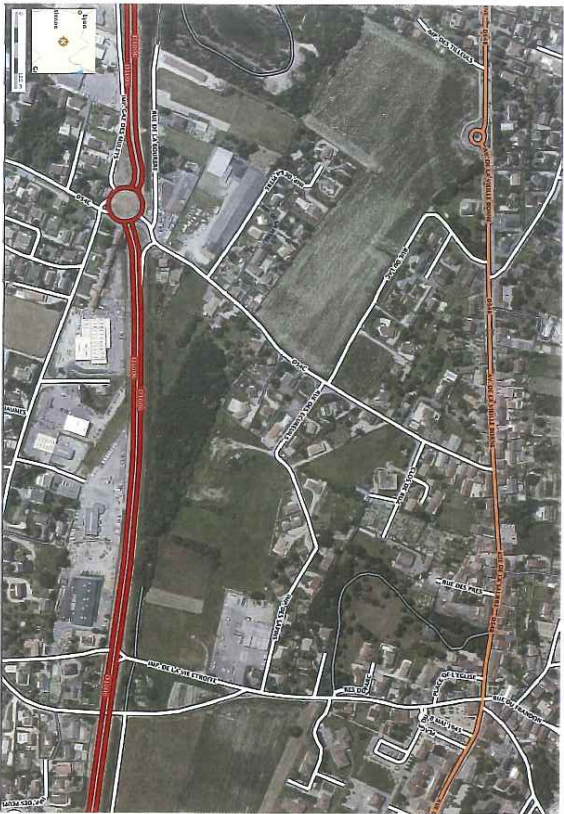
1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

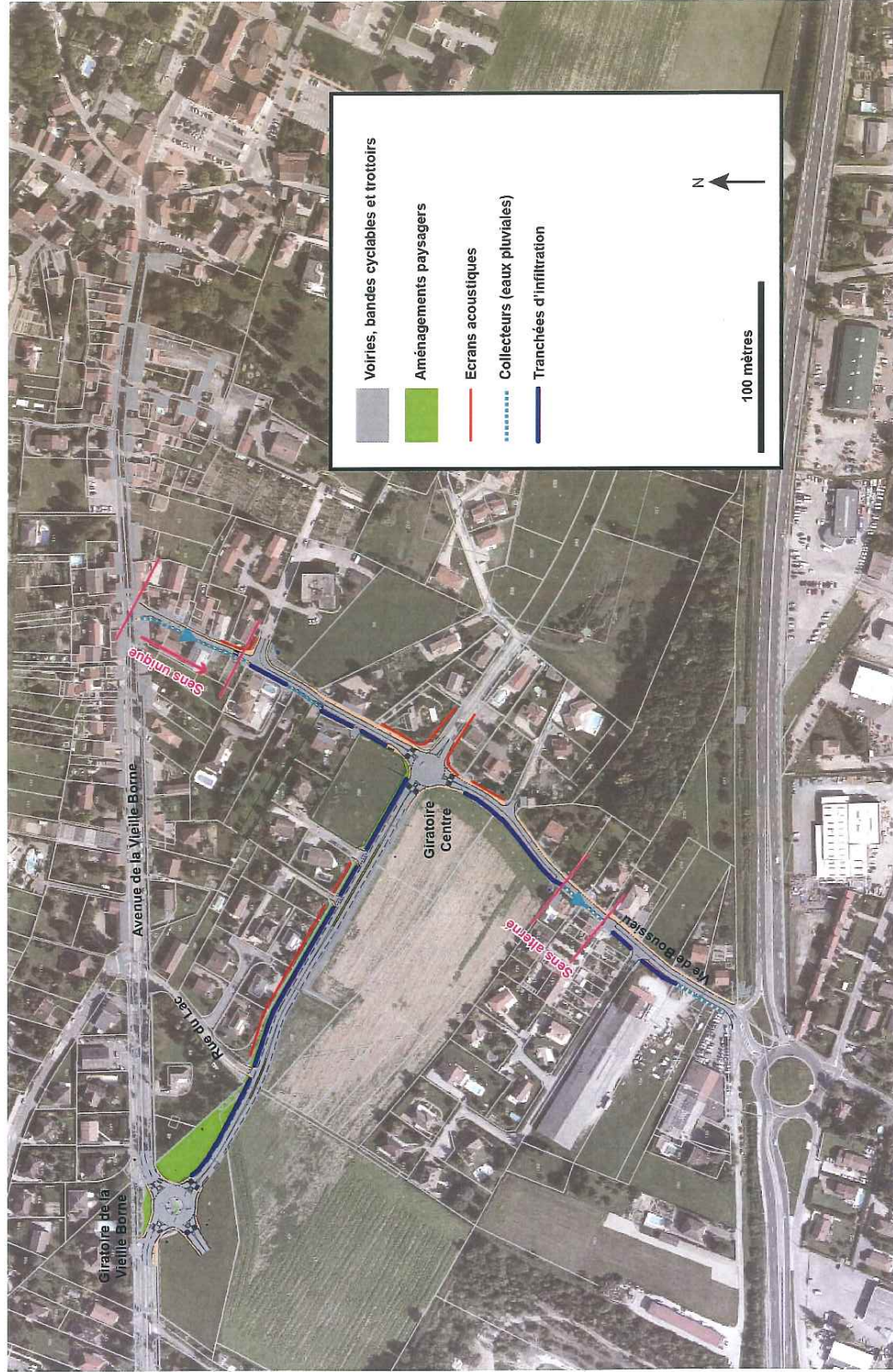
La zone de projet se situe sur la commune de Ruy-Montceau, à l'Est de l'agglomération lyonnaise, dans le département de l'Isère. Elle concerne la voie de Boussieu (RD 54C) ainsi qu'un axe localisé entre le giratoire de la Vieille Borne sur la RD 54B et la voie de Boussieu, et empruntant la rue du Lac.

La zone de projet est encadrée :

- Au Nord, par l'avenue de la Vieille Borne (RD 54B) et des habitations,
- A l'Ouest, par des habitations, des terrains agricoles et un étang,
- Au Sud, par des activités et des habitations, ainsi que la RD 1006,
- A l'Est, par des habitations et des terrains agricoles.



Plan Général des Travaux





1.2 PROBLEMATIQUES ACTUELLES

1.2.1 Trafic élevé de la RD 54 B

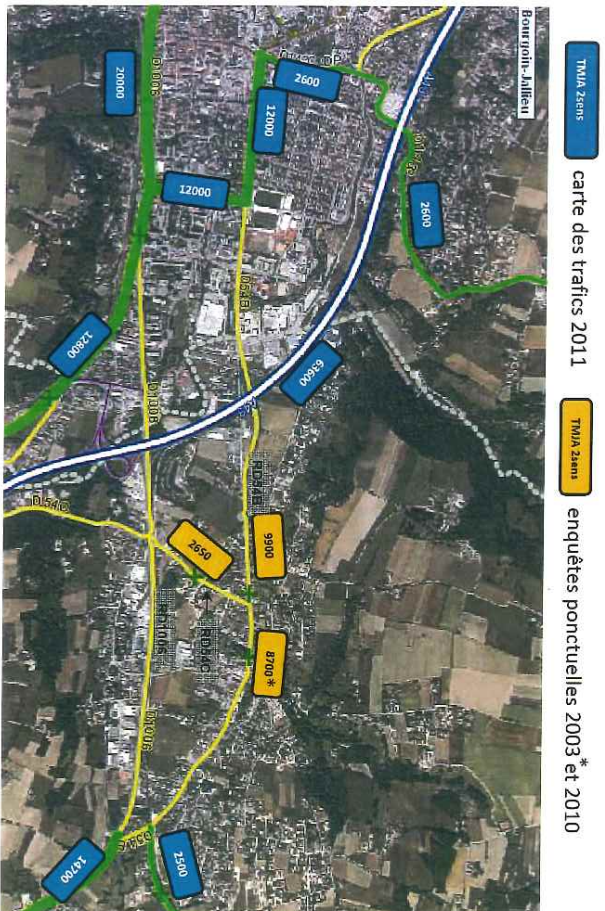
La commune de Ruy-Montceau est desservie par l'autoroute A43 et la voie rapide RD 1006 (ici à 2 x 2 voies). Cette situation géographique explique l'important trafic sur la commune.



On constate un trafic relativement élevé au centre de Ruy, avec un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) dans les 2 sens de 9 900 véh/j en 2010¹ (cf. carte ci-contre).

Le trafic de la RD 54B est en augmentation ces dernières années (on ne dispose pas de données chiffrées précises pour cet axe).

Cette hausse est à corréler avec la hausse du trafic de la RD 1006 elle-même liée au dynamisme économique du Nord Isère avec l'étude ou la réalisation de nombreux projets (plate-forme intermodale Lyon-St Exupéry, Parcs de Chesnes, Parc Technologique de Vaux Milieu, Village des Marques, zones des Sayes et de la Maladière à Bourgoin Jallieu...).

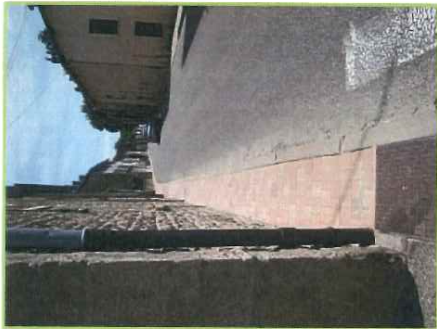


1.2.2 Configuration peu adaptée de la RD 54 B

Dans la traversée du bourg de Ruy, la RD 54B présente un profil rétréci avec des trottoirs étroits entraînant des risques d'insécurité pour les piétons et cycles.



¹ Dernière donnée de trafic moyen journalier annuel disponible à ce jour



RD 54 au droit du carrefour avec la voie de Boussieu



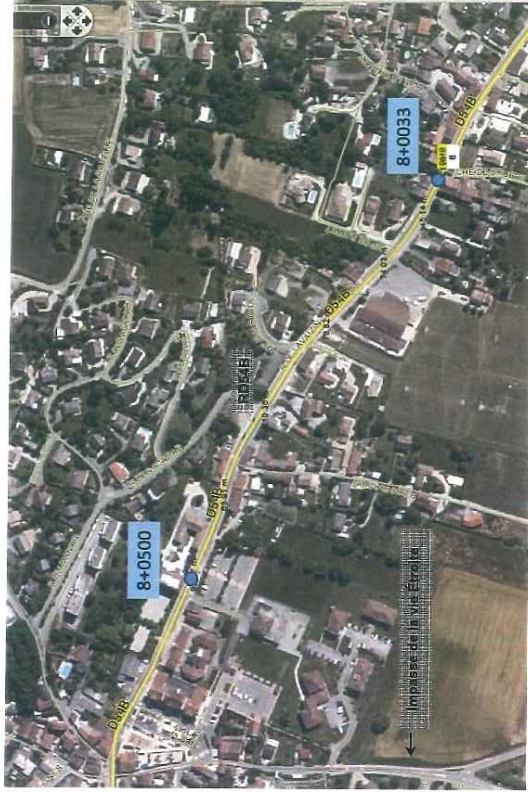
RD 54 en direction de l'Est après le carrefour RD54B / voie de Boussieu

De plus, des entrées / sorties de parcelles d'habitations donnent directement sur le petit trottoir et présentent des manques de visibilité pour les sorties pouvant entraîner des accidents sur une route départementale fréquentée.

Deux accidents ont été recensés ces dernières années (2006-2013²) sur la RD 54B :

- 1 accident sur la RD 54B au PR 8+0033 (à l'Est du carrefour RD 54B / voie de Boussieu) :
 - Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), en intersection en T, en plein jour,
 - Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton,
 - Bilan : 2 blessés non hospitalisés.
- 1 accident sur la RD 54B au PR 8+0500 (à l'Est du carrefour RD 54B / voie de Boussieu) :
 - Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), en intersection en T, en plein jour,
 - Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton,
 - Bilan : 1 blessé hospitalisé.

La Mairie de Ruy dit également qu'un accident (sans blessé) est survenu en 2015 à l'intersection des RD 54B et RD 54C, impliquant 2 véhicules (1 VL et 1 PL).



L'é étroitesse des trottoirs au droit du carrefour RD 54B / voie de Boussieu (RD 54C) et les entrées/sorties charretières sont des éléments potentiellement accidentogènes pour la RD 54B.

1.2.3 Configuration de la voie de Boussieu

La voie de Boussieu (RD 54C) est une voie existante étroite sans accotement ni trottoirs avec des maisons implantées en limite de la voirie. Les emprises entre façades sur la partie Nord sont parfois réduites à 5 m.



Voie de Boussieu en direction de la RD 54B

² 2013 étant la dernière année de statistique disponible

Cette voie fait la jonction entre la RD 1006 (giratoire) et l'avenue de la vieille Borne ou RD 54B (carrefour en T).

1.3

PROJET CONNEXE

La commune de Ruy Montceau a lancé à l'étude un projet d'urbanisation au droit des terrains agricoles situés au Sud du giratoire de la Vieille Borne. Il s'agit d'un projet composé de logements (50 logements sociaux et 18 maisons individuelles) et comportant également un équipement public de type résidence pour personnes âgées (capacité de 70 logements).

La Mairie de Ruy reçoit régulièrement des plaintes (orales) de riverains qui font remonter que la circulation des piétons et vélos n'est pas sécurisée via de Bousstieu du fait de l'absence de trottoirs.

La voie est accompagnée de réseaux aériens soutenus par de nombreux poteaux.



Carrefour voie de Bousstieu / RD 54B



Réseaux aériens voie de Bousstieu

Le manque de visibilité, l'étroitesse de la rue et les réseaux aériens sont des éléments potentiellement accidentogènes pour la voie de Bousstieu.

1.2.4 Nuisances dans la traversée du bourg

Le trafic élevé de la RD 54B occasionne des nuisances acoustiques et une pollution atmosphérique relativement importante pour les riverains du centre de Ruy.

La population du centre de Ruy se trouve exposée à des nuisances importantes (bruit, pollution de l'air) liées au trafic de la RD 54B, principalement constitué par des automobilistes en transit.



*Projet d'urbanisation communal au Sud de l'avenue de la Vieille Borne
(Brière Architectes - stade esquisse - 01/2016)*

La desserte de ce projet n'est pour l'instant pas permise car le giratoire de la Vieille Borne dispose actuellement de 3 branches, dont une en attente pour le projet de voie nouvelle.

2 OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs du projet d'aménagement de la voie nouvelle et de la vie de Bous sieu sont les suivants :

- Améliorer la sécurité et la fluidité du trafic de la traversée de Ruy,
- Améliorer la sécurité, la fluidité et l'accessibilité de la vie de Bous sieu,
- Réduire les nuisances occasionnées par le fort trafic de transit pour une partie des riverains du bourg,
- Desservir le projet de la commune d'urbanisation de la commune de Ruy Montceau (logements et équipement public de type résidence pour personnes âgées) à partir d'une 4^{ème} branche du giratoire de la Vieille Borne.

Ces objectifs seront atteints par le projet d'aménagement suivant :

- La création d'une voie nouvelle de 370 ml pour une largeur moyenne d'environ 12 m, entre le giratoire de la Vieille Borne (RD54b) à l'Ouest et la Vie de Bous sieu à l'Est (RD54c),
- L'aménagement de la Vie de Bous sieu sur 550 ml pour une largeur moyenne de 6.50 m, entre l'avenue de la Vieille Borne au Nord et la RD 1006 au Sud,
- La création d'un carrefour giratoire à quatre branches, entre la voie nouvelle et la vie de Bous sieu,
- Le développement des modes doux avec la création d'une bande cyclable sur la voie nouvelle et des sur largeurs de voies vie de Bous sieu (pour permettre le dépassement d'un vélo).
- A l'Ouest, le projet de voie nouvelle se raccorde sur le carrefour giratoire de la Vieille Borne(RD54b), qui sera redimensionné pour accueillir une quatrième branche supplémentaire pour un futur projet d'urbanisation communal.

3 LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS

Les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

3.1 - L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier présenté est audacieux mais réaliste car il prend en compte un élément essentiel : celui de résoudre la problématique de dangerosité de la voie de "la vie de Bous sieu".

Cette voie très fréquentée dans les deux sens est très dangereuse et plusieurs accidents se sont produits. Une seule solution s'offrait aux élus, réduire la circulation par une déviation : une voie nouvelle.

- L'avantage de la réalisation de cette voie nouvelle est que la Commune a la maîtrise du foncier car les terrains de cette voie nouvelle appartenaient pour quasi-totalité à la Commune.
- Cette voie nouvelle permettra de relier directement la route de Bourgoin sans être obligé de passer par le "centre-ville". D'autre part la réalisation de trottoirs sur la partie en sens unique apportera de la sécurité pour les piétons.

L'avantage du projet est d'abord une circulation dans le centre-ville de RUY plus régulée par le déplacement de la circulation des poids lourds par la voie nouvelle et non par le centre-ville.

Cette voie nouvelle et le rond-point bénéficient de murs anti-bruit pour réduire les nuisances dues au trafic routier proche.

De chaque côté des voies sont intégrés d'un côté une piste cyclable et de l'autre côté un passage pour piétons.

Ces ouvrages sont compatibles avec l'environnement. Des trottoirs dans le sens unique pour aller au centre-ville est pour moi un atout important. Une partie de voirie pour le lotissement de 7 habitations a été transformée en accès piétons - cyclistes suite à la demande des riverains.

La transformation du rondpoint, côté sud, aura à moyen terme son utilité d'accès aux bâtiments projetés, notamment la création d'une maison de retraite et d'un lotissement.

3.2 L'enquête parcellaire

Avis favorable des PPA avec quelques observations de la DDT, ces remarques ont été prises en compte dans le dossier.

La majorité des propriétaires concernés ont tous été d'accord pour céder le bord de leurs terrains moyennant une indemnisation. De ce fait, ils ont accepté de céder une partie de terrain en bordure de leurs propriétés compris dans l'emprise du projet.

- Le service des domaines a fait une estimation objective du prix des terrains concernés par l'emprise.
- Lors des travaux sur l'emprise des trottoirs, les protections contre les infiltrations d'eau seront posées pour garantir l'étanchéité des soubassements des bâtiments anciens.
- L'emprise du projet est totalement justifiée. Elle est estimée au plus juste des besoins pour l'exécution des travaux que ce soit pour la voie nouvelle ou pour les trottoirs qui sont pour la plupart sur le domaine public. Je n'ai pas eu de remarques négatives sur l'emprise des travaux

Résultat de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable, assorti de trois remarques :

1 - Circulation modes doux rue du lac :

Suite à diverses observations de riverains, Monsieur le Commissaire enquêteur demande à ce que la portion de la rue du Lac située au Sud de la desserte des 7 habitations, soit réservée aux piétons et cycles.

- **La CAPI répond favorablement à cette demande. Un dispositif de barrières sera installé de manière à interdire l'accès aux voitures à cette portion de voie. La rue du Lac ne servira donc qu'à la desserte motorisée des riverains puis sera uniquement réservée aux modes doux au droit de sa portion Sud.**

2_ Assainissement

Suite à une observation de M. SOUILLET-DESERT quand à un problème de stagnation d'eau en fond de regard, Monsieur le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable sur l'étude de ce cas par les services techniques.

- *Le service assainissement de la CAPI va étudier ce point et faire en sorte de résoudre le problème.*

3 - Suite à une observation de Mme GUINET Nicole relatant une sensibilité aux infiltrations de son habitation en pierres et pisé, Monsieur le Commissaire Enquêteur demande la mise en œuvre de matériaux étanches au niveau du sous-bassement de cette maison ancienne.

- *La CAPI accepte cette demande et fera en sorte de protéger les constructions sensibles aux infiltrations à proximité des travaux*

Pour rappel, pour une pleine information de la population, la CAPI conservera à la disposition du public pendant une durée de 1 an, à compter de la date de clôture de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête publique de l'opération, des observations enregistrées, du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur complétés de la présente délibération.

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-02-001

Autorisation 42ème course automobile régionale de
Chamrousse et 22ème course de côte Véhicules
Historiques de Compétition-Chamrousse

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETE n°38-2017

42ème course automobile de côte de Chamrousse 22ème course automobile de côte Véhicules Historiques de Compétition Démonstrations de drift

du 25 au 27 août 2017 inclus

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise avec le concours de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques (ACRVM), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 25 au 27 août 2017 inclus la 42^{ème} Course de Côte nationale de Chamrousse et la 22^{ème} Course de côte de Chamrousse Véhicules Historiques de Compétition, sur la route RD 111, entre le Luitel et l'Arselle, ainsi qu'une démonstration de drift avant chaque manche.

VU la convention, en date du 1^{er} juillet 1999, visant à limiter les conséquences nuisibles sur le plan écologique du déroulement de l'épreuve à l'égard de la Réserve naturelle du Luitel, notamment en interdisant dans le périmètre de ladite réserve le stationnement, les essais et tous les déplacements des véhicules de course, ainsi que le déplacement et le stationnement d'un trop grand nombre de véhicules particuliers ;

VU l'arrêté de circulation du maire de Vaulnaveys le Haut n°2017/161/V du 5 juillet 2017 réglementant la circulation hors agglomération, sur la RD111 du PR 11+500) 17+400 à l'occasion de la course de côte de Chamrousse et Véhicules Historiques de Compétition les 26 et 27 août 2017 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- MM. les Maires des communes de Chamrousse, de Vaulnaveys le Haut et de Séchilienne ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la 42^{ème} Course de Côte nationale de Chamrousse et 22^{ème} Course de côte de Chamrousse Véhicules Historiques de Compétition, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 111 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Dauphinoise, avec le concours de l'Association chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques, est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

La 42^{ème} Course de Côte de Chamrousse et la 22^{ème} Course de côte nationale de Chamrousse Véhicules Historiques de Compétition ainsi qu'une démonstration de drift avant chaque manche qui se dérouleront sur la RD 111, le samedi 26 août 2017 (essais et course) et le dimanche 27 août 2017(course).

Le nombre maximal de concurrents est fixé à 190.

ARTICLE 2 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Respecter des termes de la convention du date du 1^{er} juillet 1999 relative à la limitation des conséquences nuisibles d'un point de vue écologique à l'égard de la Réserve Naturel du Luitel, convention valable par tacite reconduction et passée avec l'ONF, la commune de Séchilienne, le Syndicat intercommunal de Vaulnaveys-indivis et l'organisateur,
- Equiper le réseau de glissières de sécurité d'un double rail
- Protéger les obstacles aux abords du tracé
- Mettre en place un cheminement balisé pour permettre aux spectateurs et aux randonneurs de circuler à l'extérieur du périmètre de la course en toute sécurité
- Signaler et baliser les zones autorisées et interdites au public selon les normes de la FFSA. Les zones de virage ainsi que les zones qui ne se situent pas en surplomb du parcours devront être interdites
- Les commissaires de course feront respecter la discipline, les zones de public et exceptionnellement autoriser les traversées. Aucun spectateur ne sera autorisé à circuler sur le tracé.

ARTICLE 3 : M. Yan PARVI, président de l'Association Chamroussienne des Rendez-Vous Mécaniques., est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, M. PARVI remettra à M. le Maire de Chamrousse une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par MM. les maires des communes concernées, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir les arrêtés de police auprès des maires le cas échéant.

➤ L'organisateur aura la charge de la mise en place des dispositifs de coupure de la circulation publique de part et d'autre du secteur concerné par l'épreuve et de la mise en place de la signalisation d'un itinéraire de déviation. Les dispositifs de coupure des voies au niveau des carrefours devront être tenus par des signaleurs.

➤ L'organisateur devra informer les usagers de la route RD111 de la coupure de la circulation à l'aide de panneaux positionnés en nombre suffisant une semaine avant la date de l'épreuve. Les lettres de ces panneaux auront une dimension d'au moins 12.5 cm. Les panneaux seront sur fond jaune avec lettres noires.

➤ Les cheminements et emplacements autorisés au public seront matérialisés par de la rubalise de couleur verte.

➤ Les cheminements et emplacements interdits au public seront matérialisés par de la rubalise de couleur rouge.

ARTICLE 7 : Les usagers seront informés via le PC itinéraire qui activera également les panneaux à messages variables (PMV de Gières sur la RD524) pour indiquer des messages d'information sur la coupure de la RD111 ainsi que la mise à jour du site internet ITINISERE (www.itinisere.fr) et du serveur vocal du PC Itinéraire au numéro de téléphone : 0820 08 38 38 (0,12 €/min)
En complément, le PC Itinéraire informera les radios locales en indiquant les diverses perturbations le long des voies.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du maire concerné et des Chefs des Services de sécurité.

MM. les maires des communes de Chamrousse, Vaulnaveys le Haut et Séchillienne resteront en contact permanent avec les représentants de l'Association organisatrice. Ils demeurent seuls juges de l'emploi des moyens de service d'ordre.

ARTICLE 9 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 10 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé de deux médecins (M. le Dr CHERREAU en qualité de médecin chef de la course et responsable de la sécurité sera joignable au 06.11.07.67.40, et M. le Dr MAILLOUX en qualité de médecin urgentiste), d'une équipe de huit secouristes et deux Véhicules de Premiers Secours à Personne de l'association « Sauveteurs secouristes Vizillois », par convention du 13 mars 2017. Ce dispositif est complété par deux véhicules d'intervention rapide (VIR) incendie/désincarcération armés par deux équipiers qualifiés de l'Equipe Sécurité Compétition.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Le Directeur de course sera joignable au PC Course. En préalable au déroulement de l'épreuve, il informera les services d'urgence (15 et 18) du nom de la personne désignée en qualité de « responsable sécurité » et communiquera le numéro de téléphone dédié à l'appel des secours.

Le responsable sécurité sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Le responsable sécurité est Monsieur Yan PARVI, joignable au 06/63/06/95/95

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront judicieusement répartis. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser ou emprunter le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront placés sur le circuit notamment aux emplacements jugés plus vulnérables, tels que la ligne de départ, dans le parc fermé, à côté d'un point chaud ou d'un point d'essence, pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Ils seront servis par une équipe de sécurité entraînée à leur maniement et connaissant les règles de sécurité en compétition.

Des liaisons radios-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur devra respecter les règles de sécurité liées à l'hélicoptère :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

Suite à des travaux sur l'héliport, la DZ ne sera pas opérationnelle au moment de la 42ème course de côte de Chamrousse. Toutefois, les hélicoptères pourront se poser à la Croisette à Roche Béranger (plan ci-annexé à l'arrêté).

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatives aux chapiteaux pouvant recevoir plus de 19 personnes et moins de 50 devront être respectées.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : En tant que de besoin, les grumes situés sur les bas côtés de la RD 111 devront être préalablement enlevés par les exploitants forestiers, afin d'éviter tous risques d'aggravation d'accidents en cas de sorties de route des concurrents.

ARTICLE 15 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès de XL Catlin Syndicate 2003JC COLEMAN contrat n°KS024130j/060 et présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est à la Maison Départementale des Sports – 7, rue de l'Industrie à Eybens,
- M. le Président de l'association ACRVM située Les Cytises 865 route de la croisette – 38410 Chamrousse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 2 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-01-001

Autorisation d'organiser le 31ème rallye régional
automobile du Trièves les 5 et 6 août 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
31ème rallye régional automobile du Trièves
Les 5 et 6 août 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de « l'Association Sportive Automobile Dauphinoise », sollicitant l'autorisation d'organiser, le « 31^{ème} rallye régional automobile du Trièves » les 5 et 6 août 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°2017-5963 du 10 juillet 2017 portant réglementation de la circulation à l'occasion du 31ème rallye régional du Trièves les 5 et 6 août 2017 ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

VU les avis des Maires des communes de Mens, Cornillon en Trièves, Lalley, Tréminis, Prébois, Monestier du Percy, Le Percy, Lavars, St Maurice en Trièves, St Jean d'Hérans, St Baudille et Pipet,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 20 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du « 31^{ème} rallye régional automobile du Trièves », il y a lieu de réglementer la circulation sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves à moyenne spéciale chronométrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, sise 7 rue de l'Industrie – 38320 EYBENS, avec le concours du Comité d'Organisation du Rallye Automobile du Trièves, est autorisé à organiser, **le samedi 5 et dimanche 6 août 2017, le « 31^{ème} rallye régional automobile du Trièves ».**

Le nombre maximum de participants est fixé à 150 maximum.

ARTICLE 2 : Les maires des communes concernées par le passage du 30^{ème} rallye régional automobile du Trièves et le Président du Conseil Départemental prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens, une heure avant le passage de la voiture de sécurité, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à deux heures, au maximum après le passage de la dernière voiture.

Les organisateurs s'assureront d'obtenir les arrêtés précités et devront les transmettre au service instructeur de la Préfecture **au plus tard 5 jours avant le début du rallye.**

Par ailleurs ils devront :

- Matérialiser par des barrières métalliques les coupures de route ;
- Mettre en place des déviations et surveiller la signalisation ;
- Ramener les points « STOP » à 150 mètres des lignes d'arrivée ;
- Tenir à disposition de l'autorité municipale concernée par le départ de chaque épreuve spéciale, le plan de cette dernière avec les emplacements des signaleurs et des moyens radio afin d'avertir la direction en cas d'accident ou d'incident. Le nom des signaleurs devra être mentionné sur le document.
- Respecter les règles de la Fédération Française de Sports Automobiles

- Les règles de sécurité devront être strictement respectées

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

ARTICLE 3: Le Conseil Départemental de l'Isère appelle l'attention des organisateurs sur les points suivants :

A l'occasion du déroulement du « 31^{ème} rallye régional automobile du Trièves », les 5 et 6 août 2017, la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des concurrents, des officiels organisant l'épreuve, des services de gendarmerie et des ambulances, sera interdite dans les deux sens, **une heure avant le passage de la voiture de sécurité** tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, sur les

tronçons de route où doivent se dérouler les épreuves chronométrées. **Cette interdiction devra être levée au plus tard une demie heure après le passage du dernier concurrent, à savoir :**

RD216 (ES « col de Mens ») : le 5 août entre 13h00 et 20h30 (ES1 et3)

RD254 (ES « le Perrier ») : le 5 août entre 13h15 et 18h00 (ES2)
le 6 août entre 8h00 et 16h00 (ES4 et 6)

RD34G et D (ES « Montvallon ») le 6 août entre 8h15 et 16h00 (ES5 et7)

Toutes ces sections devront être ouvertes à la circulation en dehors des plages horaires indiquées ci-dessus. Pour la RD254, concernée par les deux jours de la manifestation, la signalisation de position et déviation devra être entièrement occultée à la fin de journée du samedi. Pour l'ensemble des épreuves, cette signalisation devra être totalement déposée dans un délai de 24 heures à l'issue de la manifestation.

La signalisation de position sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les organisateurs auront l'obligation d'utiliser des panneaux de type B1 (sens interdit), pour interdire l'accès aux sections concernées. En plus de la signalisation réglementaire, les extrémités des sections fermées à la circulation seront condamnées physiquement par des barrières.

Tous les accès riverains devront être contrôlés et gardés par les organisateurs. Les riverains concernés auront reçu au préalable une information personnelle sur les horaires de fermeture de la voie qui les concerne.

En plus de la signalisation de position, les organisateurs mettront en place un fléchage complet de la déviation. L'itinéraire de déviation est défini dans l'arrêté de police de chaque section concernée. Cette signalisation de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions spécifiques à chaque section sont les suivantes :

- ES « Col de Mens » : Une pré signalisation sera mise en place aux carrefours RD 66/ RD 216, côté Sainte Baudille, RD 66/ RD 216 et 216 A côté Tréminis. Les usagers seront pris en charge entre ces deux localités. En plus des carrefours ci-dessus, les carrefours suivants devront faire l'objet d'un fléchage : RD 66/ RD 254 (route du Perrier) - RD 66/ RD 216 D (route des petits moulins) - RD 66/ RD 216 (route de Prébois)
- ES « Le Perrier » : Les usagers seront pris en charge entre Le Perrier et Mens. Les carrefours suivants devront être signalés : RD 254/ RD 254 A (centre du Perrier) - RD 254 A / RD 66 – RD 66/ RD 216 côté Saint Baudille .
- ES « Montvallon » : Une pré-signalisation sera mise en place au carrefour RD34 et RD34G (l'Homme du lac). Les usagers seront pris en charge entre Sendon et Mens, avec déviation par la RD526.

Ces dispositions constituent un minimum réglementaire qui est imposé aux organisateurs pour une bonne lecture des itinéraires de déviation par les usagers de la route. Des compléments pourront être demandés par le gestionnaire ou les forces de l'ordre en cas de dysfonctionnement constaté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées par les organisateurs :

- Les horaires de coupure de routes devront également être affichés, ainsi que les arrêtés de police correspondants, au droit de chaque section concernée et aux origines et extrémités des déviations mises en place, durant toute la durée des épreuves.

- En cas d'accident, si l'événement peut avoir des conséquences sur la sécurité des usagers, ou en cas de dommages au domaine public, les agents du territoire pourront être amenés à intervenir. Cette intervention, qui ne devra avoir lieu que dans le cas où l'organisateur est dans l'incapacité de palier lui-même à l'événement, ne pourra se faire que sur demande des forces de

l'ordre, via le PC Itinéraire du Conseil Départemental de l'Isère. L'organisateur devra être en mesure de remédier par lui-même aux événements prévisibles pour une manifestation de ce type (épandage de produit absorbant, balayage de chaussée...). Toute intervention éventuelle du territoire sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté et de fonctionnalité dans lequel il les aura trouvés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets tout au long des sections concernées (aussi bien en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs), ainsi que sur l'état de la chaussée (balayage des gravillons, traitement du ressuage éventuel...) et de ses rives (orniérage à réparer). La signalisation permanente et les équipements de sécurité (dispositifs de retenue notamment) feront également l'objet d'une surveillance accrue. Tout dommage éventuel au domaine public devra être signalé au gestionnaire.

Les équipements et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des épreuves ((bottes de pailles, piquets, rubans...)) devront être évacués dans un délai de 24 heures à l'issue de la manifestation.

La pose et la dépose de ces équipements sera effectuée par un personnel informé sur les techniques de travaux sur voies publiques, en application des règles de sécurité d'usage. Le matériel utilisé sera équipé des dispositifs de sécurité réglementaires.

ARTICLE 4 : Les organisateurs s'engagent en outre à prendre à leur charge la sécurité du public et des concurrents.

Des radio amateurs seront mis en place sur l'itinéraire des spéciales pour avertir la direction de course en cas d'accident ou d'incident

Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 : M. Alexandre PELLOUX, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra au Maire de Mens, préalablement au début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 6 : Les maires des communes concernées par le passage des épreuves spéciales pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 : Les organisateurs assureront la réparation des éventuels dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : L'équipe de secours médicalisée présente sur l'ensemble de cette manifestation sportive est composée comme suit :

- trois médecins : les Dr TIRARD, RANDRIANARIZAFY et HUAMAN
- 10 sauveteurs secouristes, 2 ambulances du type « V.P.S.P. », un véhicule au PC et leur matériel de l'association des Sauveteurs Secouristes Pontois par convention du 27 février 2017.
- une ambulance privée et un équipage de la société Ambulances DUBOURDEAUX ;

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Toutes les dispositions devront être prises afin de permettre la distribution de secours. En particulier le stationnement de véhicules des spectateurs ne devra pas gêner la circulation et la distribution des véhicules de secours liée à la manifestation et hors manifestation)

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs mettront en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les demandes de secours seront adressées au dispositif opérationnel permanent du S.D.I.S. par téléphone, en composant le n° 18 ou 112. L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

Les règles de sécurité relatives à l'accueil du public sous chapiteau devront être respectées

Une attention particulière sera portée devra être portée aux stationnements des spectateurs qui ne devra pas gêner la distribution des secours.

Le responsable de la sécurité est Monsieur Philippe GALERA; il sera joignable au 06 23 34 28 99 Il devra rester joignable durant la manifestation. Ce numéro devra également être connu de l'équipe de secours médicalisée.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie nationale ne mettra aucun dispositif particulier en place. L'organisateur veillera donc à mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course et de signaleurs en vue de sécuriser le passage de chaque épreuve spéciale.

Les arrêtés de fermeture devront être affichés sur les coupures durant toute la durée des épreuves.

Des radios amateurs seront mis en place sur l'itinéraire des spéciales pour avertir la direction de course en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 10 : L'épreuve se déroulera comme suit :

1^{ère} étape : samedi 5 août 2017 :

Epreuve Spéciale 1 « Col de Mens »

départ du 1^{er} véhicule à 14h20

Epreuve Spéciale 2 « Le Perrier »

Départ du 1^{er} véhicule à 14h43

Epreuve Spéciale 3 « Col de Mens »

Départ du 1^{er} véhicule à 17h28

2^{ème} étape: dimanche 6 août 2017

Epreuve Spéciale 4 « le Perrier »

Départ du 1^{er} véhicule à 9h25

Epreuve Spéciale 5 « Montvallon »

Départ du 1^{er} véhicule à 9h43

Epreuve Spéciale 6 « Le Perrier »

Départ du 1^{er} véhicule à 12h40

Epreuve Spéciale 7 « Montvallon »

Départ du 1^{er} véhicule à 12h58

1.

ARTICLE 11 : Lors des reconnaissances prévues dimanche 30 juillet 2017 et vendredi 4 août 2017, de 8h00 à 18h00, les concurrents devront strictement respecter le code de la route, la sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

ARTICLE 12 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs en liaison avec les forces de l'ordre.

Le long des circuits, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux, situés à 2 m 50 minimum au-dessus de la chaussée.

Les spectateurs devront être placés en hauteur et leur présence matérialisée par de la rubalise. Les zones de spectateurs sont interdites dans les virages.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs, des lignes de départ devront être aménagées. Le stationnement des spectateurs aux endroits dangereux sera interdit par des panneaux, rubalise, service d'ordre etc..

Les zones réservées ou accessibles au public seront soigneusement délimitées ; Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 13 : Des moyens efficaces de lutte contre les feux d'hydrocarbures seront installés aux postes de contrôle, aux zones de décélération et aux parcs des véhicules des concurrents. Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques

(ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 15 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront observer strictement toutes les prescriptions du Code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée.

ARTICLE 16 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 17 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 18 : Un contrat d'assurance couvrant la manifestation a été souscrit par les organisateurs auprès de la Compagnie AREAS ASSURANCES n° de contrat 42200 dont l'attestation en date du 13 avril 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 19 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 20 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est à la Maison départementale des Sports - 7, rue de l'Industrie – 38320 EYBENS
- M. le Président du comité d'organisation du Rallye Auto du Trièves domicilié chez Monsieur Pelloux place Paul Brachet – 38710 Mens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-01-002

Autorisation d'organiser une course de fun car le 10
septembre sur St Geoire en Valdaine

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

**Course automobile de fun car
Le dimanche 10 septembre 2017
Commune de Saint Geoire en Valdaine**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck Gauthier Président de l'association Fun Car Club des 3D, sise 541 route du bourg 38620 St Geoire en Valdaine tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 septembre 2017 une course de fun car sur un circuit privé et fermé situé à Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'arrêté du maire de St Geoire en Valdaine du 7 avril 2017 autorisant l'utilisation d'un terrain communal dans le cadre de l'organisation de la course de fun car, le 10 septembre 2017 ;

VU l'arrêté de circulation du Président du Conseil Départemental du 30 juin 2017 portant réglementation de la circulation sur la RD82 du PR7=325 au PR8+022 sur la commune de St Geoire en Valdaine, hors agglomération ;

VU les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;

M. le Maire de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 24 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Fun Car Club des 3D est autorisé à organiser, le dimanche 10 septembre 2017, de 13H30 à 20h00, une course de voitures sur un circuit privé et fermé à la circulation, situé au lieu dit Champet, sur la commune de Saint Geoire en Valdaine ;

Le nombre maximum de participants est de 80.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière.

ARTICLE 2 : Le cas échéant, la circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Saint Geoire en Valdaine qui devra également s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Monsieur Franck Gauthier, président du FUN CAR CLUB DES 3D, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra au Maire de Saint Geoire en Valdaine, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Ce document sera adressé au service instructeur de la préfecture, par fax au 04 76 60 32 30.

ARTICLE 4 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

-Le stationnement devra être interdit sur les accotements de la RD82 sur la section comprise du PR7+325 au PR8+022.

-L'organisateur devra s'assurer que la manifestation n'engendrera aucune pollution accidentelle sur les eaux de la rivière « l'Ainan ». Il devra prévoir des tapis environnementaux et des bacs récupérateurs pour tous les liquides et les huiles sur le parc pilote et le circuit.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils mettront en place des signaleurs aux divers endroits nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les spectateurs seront tenus à distance réglementaire et hors de danger. Leur position devra être signalée correctement et clairement.

S'agissant de véhicules non homologués, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles en vue de leur interdire la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Le marquage au sol est interdit. Aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.

ARTICLE 7 : Les organisateurs disposeront d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics. Ils assureront l'accueil des secours extérieurs.

Monsieur Franck Gautier, responsable de la sécurité, sera joignable au 06 83 64 64 19

Le dispositif de secours est composé du Dr Philippe Gonod, 6 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association des Sauveteurs Secouristes de la Croix Rouge par convention du 13 mars 2017 et d'une ambulance et son équipage de la société Ambulance Durand.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre, afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés :

-Aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques

-aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points du parcours pendant la manifestation.

ARTICLE 8 : Une police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de ALLIANZ sous le numéro de contrat :58069789 dont l'attestation en date du 8 juin 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Saint Geoire en Valdaine
- M. le Président du Fun Car Club des 3D dont le siège est situé 541 route du bourg – 38620 Saint Geoire en Valdaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 1^{er} août 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-24-034

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties
nécessaires

- à la création du pôle hospitalier public-privé du

Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires

- à la création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais ;

- la création d'une voirie d'intérêt communautaire pour la

RD1076

raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références :

ARRETE PREFECTORAL

**Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires
- à la création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais ;
- la création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la
RD1076 ;**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-3 à R.132-4 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU les délibérations du 17 octobre 2014 du Conseil Général de l'Isère, du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), et du courrier du directeur du centre hospitalier de Voiron daté du 1^{er} décembre 2014 qui approuvent la signature des conventions confiant à la CAPV le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

VU les délibérations du 30 janvier 2015 du Conseil Général de l'Isère, du 28 avril 2015 de la CAPV, du 29 avril 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU les délibérations du 1^{er} septembre 2015 de la CAPV, du 9 septembre 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron et des 24 juillet et 23 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Isère approuvant le nouveau périmètre de la DUP ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

VU les délibérations du 26 avril 2016 de la CAPV, du 15 avril 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier, du 29 avril 2016 du conseil départemental de l'Isère sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-21-006 déclarant d'utilité publique le projet de création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant une enquête publique parcellaire complémentaire ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

VU le registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 a été publié, affiché en avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 20 mars 2017 au 4 avril 2017 inclus, et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de Voiron ;

VU les justificatifs de publicité de l'enquête parus dans le Dauphiné Libéré les 10 mars et 24 mars 2017 ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 3 mai 2017 à la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU la lettre Conseil Départemental en date du 19 juin 2017 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Est déclarée cessible au profit du département de l'Isère, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé, nécessaire au projet d'aménagement à la création du pôle hospitalier public-privé du Voironnais et de création d'une voirie d'intérêt communautaire raccordée à un nouveau giratoire sur la RD1076 ;

ARTICLE 2 – L'acquisition par le département de l'Isère des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais, le maire de Voiron et le président du Conseil de surveillance du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale
absente
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Yves DAREAU

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : ISERE
TERRIER : 110	COMMUNE : VOIRON

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Madame COLLET Marie-Hélène, (coiffeuse) , Pacsé(e) GERVASI Pierre, 24 Rue de Belledonne , 38500 VOIRON, né(e) le 02/10/1962 à VOIRON(38500).

Pacs enregistré par Maître Didier HERMANN, notaire à Voiron le 03 mai 2012

Origines de propriété :

AE 1306 (Ex AE 924 Ex AE 391) -- Donation Partage en date du 19/07/1993, dressé(e) par maître(s) ESCALLIER, notaire(s) à VOIRON, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 2ème, le 27/04/1994, volume 1994P, n°3287.

CADASTRE					EMPRISES		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T (*)	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
AE	1306	LES TALLIFARDIERES	2193	PRE	P	718	1477	273 1202	1476 1478

(*) P : emprise partielle – T : surface totale

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le

24 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-27-001

agrément de la fédération des secouristes français Croix
Blanche

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des affaires civiles
et économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

26 JUIL. 2017

ARRETE n°

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 1522886A du 30 septembre 2015 portant agrément à la fédération des secouristes français – Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la fédération des secouristes français Croix Blanche – Comité départemental de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours en date du 22 juin 2017 ;
CONSIDERANT que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'il réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fédération des secouristes français Croix Blanche – Comité départemental de l'Isère est agréée pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2017-2-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à l'agrément de la fédération des secouristes français Croix Blanche – Comité départemental de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-27-002

agrément de la fédération française de sauvetage et de
secourisme, comité départemental de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des affaires civiles
et économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

26 JUIL. 2017

ARRETE n°

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 93.00378.A du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la fédération française de sauvetage et de secourisme – Comité départemental de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours en date du 22 mars 2017 ;
CONSIDERANT que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'il réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fédération française de sauvetage et de secourisme – Comité départemental de l'Isère est agréée pour une durée de deux ans, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2017-3-A.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 relatif à l'agrément de la fédération française de sauvetage et de secourisme – Comité départemental de l'Isère est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-24-035

approbation des dispositions spécifiques ORSEC de
distribution de comprimés d'iodure de potassium à la
population



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de distribution de comprimés d'iodure de potassium à la population

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI ;

VU la circulaire interministérielle NOR IOCE 1119318C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;

VU l'avis du 7 octobre 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur les préventions des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

VU l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un dispositif de distribution des comprimés d'iode, y compris dans les périmètres couverts par les différents plans particuliers d'interventions relatifs au risque nucléaire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère

ARRETE

Article 1er :

Le dispositif départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium à la population est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 :

Le Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services et les maires des communes concernés par ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **24 JUL. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-27-005

approbation du plan ORSEC départemental, dispositions
spécifiques Stade des Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant approbation plan ORSEC départemental
dispositions spécifiques Stade des Alpes**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-4 relatif aux fonctions de directeur des opérations de secours et l'article L1424-43 relatif à la désignation et aux fonctions de commandant des opérations de secours,
Vu le code du sport et notamment ses articles relatifs à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives,
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-00313 du 15 janvier 2008 portant homologation du stade des Alpes de Grenoble,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental de l'Isère,
Vu l'avis des services concernés par la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC stade des Alpes,
Considérant que la capacité d'accueil du stade des Alpes de Grenoble nécessite une organisation préventive des moyens de secours en fonction du type de manifestation organisée,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental stade des Alpes sont approuvées. Ce plan est applicable à compter de jour.

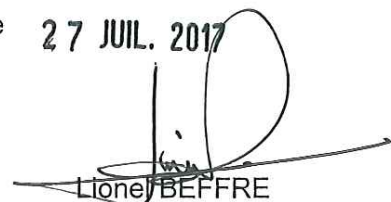
Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2008-01082 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC stade des Alpes de Grenoble du 11 février 2008 est abrogé.

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, M. le Président de Grenoble-Alpes-Métropole, M. le Maire de Grenoble, le délégataire ainsi que les directeurs et chefs de services concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 JUL. 2017



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-27-004

arrêté interpréfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique
de Roussillon

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
de la plateforme chimique de Roussillon

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014 – 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Alain TRIOLLE ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Drôme, Eric SPITZ ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire, Evence RICHARD ;

Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

Vu la procédure de consultation des maires et des exploitants du projet de PPI pour la plateforme chimique de Roussillon qui s'est déroulée du 14 mars 2017 au 14 mai 2017 ;

Vu la procédure de consultation du public du projet de PPI pour la plateforme chimique de Roussillon qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017 ;

Considérant que pour répondre aux risques générés par la plateforme chimique de Roussillon pour la population, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique ORSEC dite plan particulier d'intervention ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de l'Isère, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Roussillon constituant une disposition spécifique ORSEC est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif au précédent PPI de la plateforme chimique de Roussillon est abrogé.

Article 3 :

Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de l'Isère, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche,

- les sous-préfets des arrondissements de Vienne (38) et de Tournon-sur-Rhône (07) ;
- les directeurs de chaque établissement ;
- les chefs de service interministériel de défense et de protection civile ;
- les services associés concernés ;
- les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Grenoble, le **27 JUIL. 2017**

Le préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Le préfet de la Loire



Evence RICHARD

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Le préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-27-003

arrêté interpréfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique
de Saint-Clair-du-Rhône

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône

Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014 – 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Alain TRIOLLE ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire, Evence RICHARD ;

Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Henri-Michel COMET ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

Vu la procédure de consultation des maires et des exploitants du projet de PPI pour la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône qui s'est déroulée du 14 mars 2017 au 14 mai 2017 ;

Vu la procédure de consultation du public du projet de PPI pour la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017 ;

Considérant que pour répondre aux risques générés par la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône pour la population, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique ORSEC dite plan particulier d'intervention ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône constituant une disposition spécifique ORSEC est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

L'arrêté du 4 février 1992 relatif au précédent PPI de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône est abrogé.

Article 3 :


Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche,

- les sous-préfets des arrondissements de Ville-Franche-sur-Saône (69), de Vienne (38) et de Tournon-sur-Rhône (07) ;
- les directeurs de chaque installation ;
- les chefs de service interministériel de défense et de protection civile ;
- les services associés concernés ;
- les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche.

Fait à Grenoble, le **27 JUL. 2017**

Le préfet de l'Isère,



Lionel BEFFRE

Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Le préfet de la Loire



Evence RICHARD

Le préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-26-005

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'électricité du Beaumont

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/345

ARRETE

Syndicat Intercommunal d'électricité de Beaumont

Modification des statuts

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} avril 1927 instituant le syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont ;

VU les statuts du syndicat d'électricité de Beaumont ;

VU la délibération du 04 juillet 2016 du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité la modification des statuts syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont :

- Beaufin..... 7 avril 2017
- Les Côtes de Corps..... 6 avril 2017
- Monestier d'Ambel..... 9 juin 2017
- Quet en Beaumont..... 11 mars 2017
- Saint en Laurent en Beaumont..... 12 avril 2017
- Sainte Luce..... 31 mars 2017
- Saint Michel en Beaumont..... 6 avril 2017
- Saint Pierre de Méatroz..... 1^{er} juin 2017
- La Salette Fallavaux..... 31 mars 2017
- La Salle en Beaumont..... 30 juin 2017

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 3 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Beaumont sont modifiés comme suit :

Article 3 – Objet :

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'investissement éclairage public notamment : réalisation, extension, rénovation.
- Maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications.
- Aide financière aux communes membres en matière d'investissement éclairage public.

Article 9-3 :

En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une participation des communes membres sera fixée par délibération.

Critère investissement :

Montant des travaux réalisés par le syndicat dans chaque communes membre restant à charge.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont ci-annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le président du syndicat intercommunal d'électricité de Beaumont,
- les maires concernés,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

SYNDICAT D'ELECTRICITE DU BEAUMONT
MAIRIE de LES COTES DE CORPS
38970

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU BEAUMONT
Adoptés par le conseil syndical dans sa séance du 04 juillet 2016

Article premier - Constitution

Le syndicat dont la dénomination est SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU BEAUMONT est composé des communes suivantes : BEAUFIN, LES COTES DE CORPS, MONESTIER D'AMBEL , QUET EN BEAUMONT, LA SALETTE FALLAVAUZ, LA SALLE EN BEAUMONT, SAINTE LUCE EN BEAUMONT, SAINT LAURENT EN BEAUMONT, SAINT MICHEL EN BEAUMONT, SAINT PIERRE DE MEAROTZ Toute autre commune pourra ultérieurement adhérer au syndicat en respectant la procédure prévue par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'investissement éclairage public notamment : réalisation, extension, rénovation.
- Maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications.
- Aide financière aux communes membres en matière d'investissement éclairage public.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LES COTES DE CORPS.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau de 10 membres composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% des effectifs du bureau ;
- et de membres.

Article 9 - Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat se composent de :

9-1 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les communes (servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le syndicat ...) ainsi que, le cas échéant les redevances pour service rendu.

9-2 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en œuvre par le syndicat (subventions, emprunts ...) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

9-3 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une participation des communes membres calculée comme suit :

Critère investissement :

Montant des travaux réalisés par le syndicat dans chaque commune membre restant à charge.

Article 10 - Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité qualifiée requise pour la modification des statuts.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat. Il est approuvé par délibération simple du comité syndical qui peut le modifier à tout moment.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-29-002

Délégation de signature Mme KRAJEWSKI Martine,
Directeur des soins à la Résidence d'Accueil et de soins le
Perron à St-Sauveur



CENTRE HOSPITALIER
De SAINT-MARCELLIN
et Résidence « Le CLOS FLEURI »
(EHPAD) de CHATTE



Résidence Brun Faulquier
de VINAY



Etablissement médico-social
Résidence d'Accueil et de
Soins « le Perron »
à SAINT-SAUVEUR

DÉCISION N°2017-03

Objet : Délégation de signature à
Mme KRAJEWSKI Martine
Directeur des Soins
Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur

VU l'arrêté N°2017-1391 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2017 chargeant Madame Jocelyne PAVON d'assurer par intérim les fonctions de Directeur de la direction commune du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier de Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur, à compter du 06 juin 2017,

VU l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion du 10/01/2012 nommant Mme KRAJEWSKI Martine à compter du 06/02/2012 en qualité de Directrice des Soins de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur et mis à disposition du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte et de la Résidence Brun Faulquier de Vinay,

VU les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique et L315-17 du Code l'Action Sociale et des familles,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, ainsi que D315-67 à D315-70 du Code l'Action Sociale et des familles, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame KRAJEWSKI Martine à l'effet de signer au nom du Directeur des soins tous les actes et documents relatifs à la gestion de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur, le Centre Hospitalier de St-Marcellin et de la Résidence Brun Faulquier de Vinay notamment :

1/ en matière d'ordonnancement :

- a) émission et ordonnancement des titres de recettes
- b) engagement, liquidation et mandatement des dépenses, dans la limite des crédits inscrits au budget approuvé
- c) signature des marchés dont le montant est inférieur à 50 000 Euros (cinquante mille Euros)
(information au directeur pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 Euros)

2/ en matière de relations avec les usagers :

- a) admission des résidents (gestion dans le cadre de la commission d'admission commune et du service social « partagé ») :
 - réponses aux demandes d'admission (acceptation, rejet, mise en instance)
 - prononce l'admission

- b) séjours :
- toutes correspondances relatives aux relations courantes
 - réorientation ou fin de prise en charge
 - suivi et gestion des plaintes
 - demande de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- c) décès :
- déclarations de décès et actes d'état civil y afférents

3/ en matière de conduite et de gestion courante :

- courrier courant
- convocations aux réunions (copie au Directeur) et information si modification de dates
- compte rendus de réunions (copie au Directeur)
- déclarations de sinistres auprès des assurances et suivi du dossier
- tableau mensuel d'astreintes (administratives, techniques, médicales...)
- suivi de l'activité
- suivi budgétaire et de la trésorerie
- suivi des travaux, de la maintenance, des équipements et des questions de sécurité
- réalisation, suivi et évaluation du projet d'établissement, du CPOM le cas échéant
- réalisation des évaluations obligatoires

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KRAJEWSKI Martine assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, la Résidence Brun Faulquier de Vinay et la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur.

ARTICLE 3 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 1 et 2 seront précédées de la mention « Pour le Directeur, le Directeur des soins, Mme KRAJEWSKI Martine ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KRAJEWSKI Martine, le Directeur de la Direction commune assure directement la signature des documents qui lui avaient été délégués.

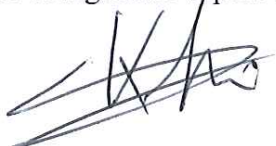
ARTICLE 5 : Mme KRAJEWSKI Martine devra rendre compte régulièrement au Directeur de la Direction commune et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Principale de Saint Marcellin et Vinay), au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, et Conseils d'Administration de la Résidence Brun Faulquier de Vinay et de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur, ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité).

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet au 06 juin 2017.

Fait à St-Marcellin, le 29 Juin 2017

VISA de Mme KRAJEWSKI Martine,
Directeur des soins
Valant dépôt de signature auprès du comptable



Le Directeur de la direction commune
par intérim,



Jocelyne PAVON.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-29-003

Délégation de signature à Mme VIALET Nathalie,
directeur des ressources humaines à la Résidence d'Accueil
et de Soins le Perron à St-Sauveur



CENTRE HOSPITALIER
De SAINT-MARCELLIN
et Résidence « Le CLOS FLEURI »
(EHPAD) de CHATTE



Résidence Brun Faulquier
de VINAY



Etablissement médico-social
Résidence d'Accueil et de
Soins « Le Perron »
à SAINT-SAUVEUR

DÉCISION N°2017-04

Objet : Délégation de signature à

Mme VIALET Nathalie

Directeur des Ressources Humaines

Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur

VU l'arrêté N°2017-1391 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2017 chargeant Madame Jocelyne PAVON d'assurer par intérim les fonctions de Directeur de la direction commune du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier de Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur, à compter du 06 juin 2017,

VU les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique et L315-17 du Code l'Action Sociale et des familles,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, ainsi que D315-67 à D315-70 du Code l'Action Sociale et des familles, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme VIALET Nathalie à l'effet de signer au nom de la Directrice des Ressources Humaines, tous les actes et documents relatifs à la gestion de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur, le Centre Hospitalier de St-Marcellin et de la Résidence Brun Faulquier de Vinay notamment :

1/ en matière de personnel médical et non médical :

a) recrutement

- réponses aux lettres de candidatures
- publication des vacances d'emplois
- contrats d'agents remplaçants
- décision de recrutement des agents stagiaires et titulaires

b) formation

- Responsable du plan de formation du personnel

c) gestion des ressources humaines

- décisions d'avancement de grade et d'échelon
- procédures d'évaluation professionnelle
- rapports engageant éventuels sanctions disciplinaires
- décisions de mise en congé annuel
- décisions de mise en congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, etc.
- autorisations exceptionnelles d'absence
- ordres de missions
- états des frais de déplacements
- attestations de travail
- courriers aux divers organismes
- courriers aux agents

- d) organisation de travail et management des équipes
 - tableaux de service et tout document visant à mettre en œuvre le travail et l'encadrement de personnels
 - notes d'information et notes de service liées à l'organisation et au fonctionnement au quotidien de l'établissement
- e) paie (états de paie)
 - tous documents relatifs aux opérations mensuelles de paie
 - déclarations annuelles auprès d'organismes divers

2/ en matière de conduite et de gestion courante

- courrier courant
- convocations aux réunions (copie au Directeur) et information si modification de dates
- compte rendus de réunions (copie au Directeur)
- déclarations de sinistres auprès des assurances et suivi du dossier
- tableau mensuel d'astreintes (administratives, techniques, médicales...)
- suivi de l'activité
- suivi des questions de sécurité

ARTICLE 2 : Au titre de la présente délégation, Madame Nathalie VIALET peut signer tout acte d'engagement et de liquidation des dépenses afférents aux charges, rémunérations de personnel, dépenses de formation et toutes les formalités et frais annexes (déplacements, congrès, formalités de recrutement, charges et états patronales, etc.)

ARTICLE 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme VIALET Nathalie assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, la Résidence Brun Faulquier de Vinay et la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur.

ARTICLE 4 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 1 et 2 seront précédées de la mention « Pour le Directeur, la Directrice des ressources humaines, Mme VIALET Nathalie ».

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VIALET Nathalie, chaque directeur adjoint assure directement la signature des documents concernant sa structure.

ARTICLE 6 : Mme VIALET Nathalie devra rendre compte régulièrement au Directeur de la Direction commune et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 7 : Mme VIALET Nathalie peut être amenée à assumer une fonction de Directrice Adjointe de chacun des 3 établissements faisant partis du groupement (cf. délégations de signature des Directeurs Adjoints).

ARTICLE 8 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Principale de Saint Marcellin et Vinay), au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, et Conseils d'Administration de la Résidence Brun Faulquier de Vinay et de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur, ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité).

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet au 06 juin 2017.

VISA de Mme VIALET Nathalie,
Directrice des ressources humaines
Valant dépôt de signature auprès du comptable

Fait à St-Marcellin, le 29 Juin 2017
Le Directeur de la direction commune
par intérim,
Jocelyne PAVON.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-29-001

Délégation signature M. Salameh Joseph au nom du
directeur adjoint de la Résidence d'Accueil et de soins le
Perron à St-Sauveur



CENTRE HOSPITALIER
De SAINT-MARCELLIN
et Résidence « Le CLOS FLEURI »
(EHPAD) de CHATTE



Résidence Brun Faulquier
de VINAY



Etablissement médico-social
Résidence d'Accueil et de
Soins « Le Perron »
à SAINT-SAUVEUR

DÉCISION N°2017-02

**Objet : Délégation de signature à
M. SALAMEH Joseph
Directeur Adjoint
Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur

VU l'arrêté N°2017-1391 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juin 2017 chargeant Madame Jocelyne PAVON d'assurer par intérim les fonctions de Directeur de la direction commune du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier de Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur, à compter du 06 juin 2017,

VU l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion du 11/08/2015 nommant M. Joseph SALAMEH en qualité de Directeur Adjoint de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur,

VU les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique et L315-17 du Code l'Action Sociale et des familles,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, ainsi que D315-67 à D315-70 du Code l'Action Sociale et des familles, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SALAMEH Joseph à l'effet de signer au nom du Directeur Adjoint de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur tous les actes et documents relatifs à la gestion de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St-Sauveur, notamment :

1/ en matière d'ordonnancement :

- a) émission et ordonnancement des titres de recettes
- b) engagement, liquidation et mandatement des dépenses, dans la limite des crédits inscrits au budget approuvé
- c) signature des marchés dont le montant est inférieur à 50 000 Euros (cinquante mille Euros)
(information au directeur pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 Euros)

2/ en matière de relations avec les usagers :

- a) admission des résidents (gestion dans le cadre de la commission d'admission commune et du service social « partagé ») :
 - réponses aux demandes d'admission (acceptation, rejet, mise en instance)
 - prononce l'admission
- b) séjours :
 - toutes correspondances relatives aux relations courantes
 - réorientation ou fin de prise en charge
 - suivi et gestion des plaintes
 - demande de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- c) décès :
 - déclarations de décès et actes d'état civil y afférents

3/ en matière de conduite et de gestion courante :

- courrier courant
- convocations aux réunions (copie au Directeur) et information si modification de dates
- compte rendus de réunions (copie au Directeur)
- déclarations de sinistres auprès des assurances et suivi du dossier
- tableau mensuel d'astreintes (administratives, techniques, médicales...)
- suivi de l'activité
- suivi budgétaire et de la trésorerie
- suivi des travaux, de la maintenance, des équipements et des questions de sécurité
- réalisation, suivi et évaluation du projet d'établissement, du CPOM le cas échéant
- réalisation des évaluations obligatoires

4/ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VIALET Nathalie en matière de personnel médical et non médical, M. SALAMEH assure directement la signature des documents concernant sa structure

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. SALAMEH Joseph assurant des astreintes de direction lui permettant de « signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients / résidents » en ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, la Résidence Brun Faulquier de Vinay et la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur.

ARTICLE 3 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés aux articles 1 et 2 seront précédées de la mention « Pour le Directeur, le Directeur Adjoint, M. SALAMEH Joseph ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SAMALEH Joseph, le Directeur de la Direction commune assure directement la signature des documents qui lui avaient été délégués.

ARTICLE 5 : Monsieur SAMALEH Joseph devra rendre compte régulièrement au Directeur de la Direction commune et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'il a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 6 : Monsieur SAMALEH Joseph peut être amené à assumer une fonction de Directeur Adjoint de chacun des 3 établissements faisant partis du groupement.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Principale de Saint Marcellin et Vinay), au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, et Conseils d'Administration de la Résidence Brun Faulquier de Vinay et de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur, ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité).

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet au 06 juin 2017.

Fait à St-Marcellin, le 29 Juin 2017

VISA de M. SALAMEH Joseph,
Directeur Adjoint
Valant dépôt de signature auprès du comptable

Le Directeur de la direction commune
par intérim,

Jocelyne PAVON.

